

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2544
1. Questions écrites (du n° 952 au n° 1030 inclus)	2546
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2531
<i>Index analytique des questions posées</i>	2536
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2546
Action et comptes publics	2546
Agriculture et alimentation	2549
Cohésion des territoires	2551
Culture	2552
Économie et finances	2553
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	2554
Éducation nationale	2554
Égalité femmes hommes	2555
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2555
Europe et affaires étrangères	2556
Intérieur	2557
Justice	2559
Numérique	2560
Solidarités et santé	2560
Transition écologique et solidaire	2565
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	2566
Transports	2567
Travail	2567
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2574
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2569
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2571
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	2574

Économie et finances	2578
Europe et affaires étrangères	2584
Justice	2586
Solidarités et santé	2587

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Dominique) :

953 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Baisse inattendue de la dotation de l'État aux collectivités territoriales pour 2017 et révolution de la fiscalité locale* (p. 2546).

Bérit-Débat (Claude) :

960 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Transports ferroviaires.** *Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers* (p. 2566).

Blondin (Maryvonne) :

966 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2561).

1006 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignants.** *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 2555).

Bonnecarrère (Philippe) :

955 Justice. **Police (personnel de).** *Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire* (p. 2559).

C

Calvet (François) :

982 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Règlements des comptables publics par voie de consignation* (p. 2548).

Campion (Claire-Lise) :

965 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2561).

Canayer (Agnès) :

1008 Économie et finances. **Biocarburants.** *Décret d'application de l'article 76 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015* (p. 2553).

1009 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier* (p. 2550).

Chaize (Patrick) :

974 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 2557).

1007 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Aides aux agriculteurs* (p. 2550).

Chasseing (Daniel) :

- 989 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Situation des personnes âgées en EHPAD* (p. 2563).
- 990 Justice. **Prisons.** *Situation du centre de détention d'Uzerche* (p. 2560).
- 991 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Situation des parents d'enfants handicapés* (p. 2563).
- 992 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Carte d'identité nouvelle génération* (p. 2558).
- 993 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Accompagnement d'une personne en fin de vie* (p. 2563).
- 994 Transition écologique et solidaire. **Publicité.** *Signalisation des commerces en milieu rural* (p. 2565).
- 995 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des plans d'eaux limousins* (p. 2565).
- 996 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Avenir de l'université de Limoges* (p. 2555).
- 997 Économie et finances. **Téléphone.** *Téléphonie mobile dans les zones rurales* (p. 2553).
- 998 Intérieur. **Communes.** *Evolution négative des finances locales* (p. 2558).
- 999 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Certificat d'urbanisme dans les communes dépourvues de PLU* (p. 2551).
- 1002 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Situation des ouvrages de drainage* (p. 2565).
- 1003 Éducation nationale. **Enseignement technique et professionnel.** *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 2554).
- 1004 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Problèmes des radios associatives locales* (p. 2552).

Cohen (Laurence) :

- 967 Cohésion des territoires. **Villes.** *Baisse des crédits de la politique de la ville* (p. 2551).
- 986 Égalité femmes hommes. **Congés.** *Allongement du congé paternité et accueil du jeune enfant* (p. 2555).
- 1018 Europe et affaires étrangères. **Étudiants.** *Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens* (p. 2556).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 968 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 2555).
- 971 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 2556).
- 972 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 2562).
- 973 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 2547).

Courteau (Roland) :

- 962 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles* (p. 2560).
- 1020 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Sécurité maritime.** *Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2567).

1026 Transition écologique et solidaire. **Climat**. *Programme de recherche « 4 pour 1 000 »* (p. 2566).

1027 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Tiers payant généralisé* (p. 2564).

F

Fournier (Jean-Paul) :

984 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Absence d'un interlocuteur chargé des anciens combattants au sein du Gouvernement* (p. 2546).

985 Premier ministre. **Tourisme**. *Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement* (p. 2546).

G

Gatel (Françoise) :

1001 Transports. **Transports ferroviaires**. *Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris* (p. 2567).

Grand (Jean-Pierre) :

1028 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 2564).

1029 Culture. **Arts et spectacles**. *Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets* (p. 2552).

1030 Économie et finances. **Impôts et taxes**. *Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale* (p. 2553).

Guérini (Jean-Noël) :

956 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 2560).

957 Éducation nationale. **Enseignants**. *Progression des démissions d'enseignants* (p. 2554).

958 Numérique. **Internet**. *Cyberattaques et objets connectés* (p. 2560).

959 Transition écologique et solidaire. **Logement**. *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 2565).

H

Hervé (Loïc) :

1021 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC* (p. 2551).

J

Joyandet (Alain) :

961 Intérieur. **Collectivités locales**. *Baisse de plus de 200 millions d'euros des dotations relatives à l'investissement local* (p. 2557).

K

Kaltenbach (Philippe) :

987 Premier ministre. **Gouvernement**. *Secrétariat d'État aux anciens combattants* (p. 2546).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 970 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités* (p. 2547).

L**Laurent (Daniel) :**

- 954 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires* (p. 2549).
- 1005 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits* (p. 2548).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 1017 Intérieur. **Contraventions de police.** *Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route* (p. 2558).

Le Scouarnec (Michel) :

- 1000 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Mise en œuvre de la PAC 2018* (p. 2550).

M**Marie (Didier) :**

- 1011 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement* (p. 2549).
- 1012 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Hausse des frais bancaires* (p. 2553).
- 1015 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Soutien aux victimes de mariages* (p. 2565).
- 1016 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Entreprises (création et transmission).** *Transmission des entreprises* (p. 2554).

2534

Masson (Jean Louis) :

- 979 Intérieur. **Intercommunalité.** *Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal* (p. 2558).
- 980 Justice. **Collectivités locales.** *Réparation d'un préjudice* (p. 2559).
- 981 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 2558).
- 1023 Intérieur. **Marchés publics.** *Marchés publics de prestations intellectuelles* (p. 2559).
- 1024 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale* (p. 2559).
- 1025 Cohésion des territoires. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte* (p. 2552).

Maurey (Hervé) :

- 1010 Cohésion des territoires. **Incendies.** *Entretien des bouches à incendie* (p. 2551).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 952 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Politique agricole commune* (p. 2549).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1014 Solidarités et santé. **Professions de santé**. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France* (p. 2563).

Mouiller (Philippe) :

- 969 Action et comptes publics. **Emploi**. *Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique* (p. 2547).

P

Pellevat (Cyril) :

- 975 Travail. **Entreprises**. *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propriété et services associés* (p. 2567).
- 976 Travail. **Handicapés**. *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 2568).
- 977 Solidarités et santé. **Fonction publique territoriale**. *Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales* (p. 2562).
- 978 Action et comptes publics. **Jeux et paris**. *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 2547).
- 983 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 2548).
- 1013 Europe et affaires étrangères. **Transports aériens**. *Conséquences de l'incident du missile nord-coréen* (p. 2556).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1019 Solidarités et santé. **Médecins**. *Augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 2564).

Perrin (Cédric) :

- 988 Solidarités et santé. **Alcoolisme**. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 2562).

R

Raison (Michel) :

- 963 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 2561).

Rossignol (Laurence) :

- 964 Intérieur. **Violence**. *« Féminicides » conjugaux en France* (p. 2557).

S

Sutour (Simon) :

- 1022 Intérieur. **Police**. *Dotations budgétaires de la police nationale* (p. 2559).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Alcoolisme

Perrin (Cédric) :

988 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 2562).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fournier (Jean-Paul) :

984 Premier ministre. *Absence d'un interlocuteur chargé des anciens combattants au sein du Gouvernement* (p. 2546).

Arts et spectacles

Grand (Jean-Pierre) :

1029 Culture. *Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets* (p. 2552).

B

Banques et établissements financiers

Marie (Didier) :

1012 Économie et finances. *Hausse des frais bancaires* (p. 2553).

Biocarburants

Canayer (Agnès) :

1008 Économie et finances. *Décret d'application de l'article 76 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015* (p. 2553).

C

Catastrophes naturelles

Marie (Didier) :

1015 Transition écologique et solidaire. *Soutien aux victimes de marnières* (p. 2565).

Climat

Courteau (Roland) :

1026 Transition écologique et solidaire. *Programme de recherche « 4 pour 1 000 »* (p. 2566).

Collectivités locales

Bailly (Dominique) :

953 Action et comptes publics. *Baisse inattendue de la dotation de l'État aux collectivités territoriales pour 2017 et révolution de la fiscalité locale* (p. 2546).

Joyandet (Alain) :

961 Intérieur. *Baisse de plus de 200 millions d'euros des dotations relatives à l'investissement local* (p. 2557).

Kennel (Guy-Dominique) :

970 Action et comptes publics. *Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités* (p. 2547).

Laurent (Daniel) :

1005 Action et comptes publics. *Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits* (p. 2548).

Masson (Jean Louis) :

980 Justice. *Réparation d'un préjudice* (p. 2559).

Pellevat (Cyril) :

983 Action et comptes publics. *Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales* (p. 2548).

Communes

Chasseing (Daniel) :

998 Intérieur. *Evolution négative des finances locales* (p. 2558).

Comptabilité publique

Calvet (François) :

982 Action et comptes publics. *Règlements des comptables publics par voie de consignation* (p. 2548).

Congés

Cohen (Laurence) :

986 Égalité femmes hommes. *Allongement du congé paternité et accueil du jeune enfant* (p. 2555).

Contraventions de police

Lenoir (Jean-Claude) :

1017 Intérieur. *Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route* (p. 2558).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chasseing (Daniel) :

995 Transition écologique et solidaire. *Situation des plans d'eaux limousins* (p. 2565).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

1002 Transition écologique et solidaire. *Situation des ouvrages de drainage* (p. 2565).

Emploi

Mouiller (Philippe) :

969 Action et comptes publics. *Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique* (p. 2547).

Enseignants

Blondin (Maryvonne) :

1006 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des enseignants-chercheurs* (p. 2555).

Guérini (Jean-Noël) :

957 Éducation nationale. *Progression des démissions d'enseignants* (p. 2554).

Enseignement supérieur

Chasseing (Daniel) :

996 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'université de Limoges* (p. 2555).

Enseignement technique et professionnel

Chasseing (Daniel) :

1003 Éducation nationale. *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 2554).

Entreprises

Pellevat (Cyril) :

975 Travail. *Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés* (p. 2567).

Entreprises (création et transmission)

Marie (Didier) :

1016 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Transmission des entreprises* (p. 2554).

Étudiants

Cohen (Laurence) :

1018 Europe et affaires étrangères. *Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens* (p. 2556).

F

Fin de vie

Chasseing (Daniel) :

993 Solidarités et santé. *Accompagnement d'une personne en fin de vie* (p. 2563).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

981 Intérieur. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 2558).

Pellevat (Cyril) :

977 Solidarités et santé. *Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales* (p. 2562).

Fonctionnaires et agents publics

Marie (Didier) :

1011 Action et comptes publics. *Décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement* (p. 2549).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

968 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger* (p. 2555).

- 971 Europe et affaires étrangères. *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 2556).
- 972 Solidarités et santé. *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 2562).
- 973 Action et comptes publics. *Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat* (p. 2547).

G

Gouvernement

Kaltenbach (Philippe) :

- 987 Premier ministre. *Secrétariat d'État aux anciens combattants* (p. 2546).

H

Handicapés

Chasseing (Daniel) :

- 991 Solidarités et santé. *Situation des parents d'enfants handicapés* (p. 2563).

Pellevat (Cyril) :

- 976 Travail. *Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades* (p. 2568).

I

Impôts et taxes

Grand (Jean-Pierre) :

- 1030 Économie et finances. *Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale* (p. 2553).

Incendies

Maurey (Hervé) :

- 1010 Cohésion des territoires. *Entretien des bouches à incendie* (p. 2551).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 979 Intérieur. *Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal* (p. 2558).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

- 958 Numérique. *Cyberattaques et objets connectés* (p. 2560).

J

Jeux et paris

Pellevat (Cyril) :

- 978 Action et comptes publics. *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 2547).

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

959 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur* (p. 2565).

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1023 Intérieur. *Marchés publics de prestations intellectuelles* (p. 2559).

Médecins

Blondin (Maryvonne) :

966 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2561).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1019 Solidarités et santé. *Augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale* (p. 2564).

P

Papiers d'identité

Chaize (Patrick) :

974 Intérieur. *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 2557).

Chasseing (Daniel) :

992 Intérieur. *Carte d'identité nouvelle génération* (p. 2558).

Personnes âgées

Chasseing (Daniel) :

989 Solidarités et santé. *Situation des personnes âgées en EHPAD* (p. 2563).

Plans d'urbanisme

Chasseing (Daniel) :

999 Cohésion des territoires. *Certificat d'urbanisme dans les communes dépourvues de PLU* (p. 2551).

Police

Sutour (Simon) :

1022 Intérieur. *Dotations budgétaires de la police nationale* (p. 2559).

Police (personnel de)

Bonnecarrère (Philippe) :

955 Justice. *Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire* (p. 2559).

Politique agricole commune (PAC)

Canayer (Agnès) :

1009 Agriculture et alimentation. *Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier* (p. 2550).

Chaize (Patrick) :

1007 Agriculture et alimentation. *Aides aux agriculteurs* (p. 2550).

Hervé (Loïc) :

1021 Agriculture et alimentation. *Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC* (p. 2551).

Laurent (Daniel) :

954 Agriculture et alimentation. *Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires* (p. 2549).

Le Scouarnec (Michel) :

1000 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre de la PAC 2018* (p. 2550).

Morhet-Richaud (Patricia) :

952 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune* (p. 2549).

Prisons

Chasseing (Daniel) :

990 Justice. *Situation du centre de détention d'Uzerche* (p. 2560).

2541

Professions de santé

Campion (Claire-Lise) :

965 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2561).

Morisset (Jean-Marie) :

1014 Solidarités et santé. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France* (p. 2563).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Masson (Jean Louis) :

1025 Cohésion des territoires. *Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte* (p. 2552).

Publicité

Chasseing (Daniel) :

994 Transition écologique et solidaire. *Signalisation des commerces en milieu rural* (p. 2565).

R

Radiodiffusion et télévision

Chasseing (Daniel) :

1004 Culture. *Problèmes des radios associatives locales* (p. 2552).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

962 Solidarités et santé. *Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles* (p. 2560).

Guérini (Jean-Noël) :

956 Solidarités et santé. *Dérives des prestations médicales électroniques* (p. 2560).

Raison (Michel) :

963 Solidarités et santé. *Traitement contre l'alcoolisme* (p. 2561).

Sécurité maritime

Courteau (Roland) :

1020 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer* (p. 2567).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

1024 Intérieur. *Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale* (p. 2559).

Sécurité sociale (prestations)

Courteau (Roland) :

1027 Solidarités et santé. *Tiers payant généralisé* (p. 2564).

Grand (Jean-Pierre) :

1028 Solidarités et santé. *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 2564).

T

Téléphone

Chasseing (Daniel) :

997 Économie et finances. *Téléphonie mobile dans les zones rurales* (p. 2553).

Tourisme

Fournier (Jean-Paul) :

985 Premier ministre. *Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement* (p. 2546).

Transports aériens

Pellevat (Cyril) :

1013 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'incident du missile nord-coréen* (p. 2556).

Transports ferroviaires

Bérit-Débat (Claude) :

960 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers* (p. 2566).

Gatel (Françoise) :

1001 Transports. *Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris* (p. 2567).

V

Villes

Cohen (Laurence) :

967 Cohésion des territoires. *Baisse des crédits de la politique de la ville* (p. 2551).

Violence

Rossignol (Laurence) :

964 Intérieur. « *Féminicides* » conjugaux en France (p. 2557).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Unités de traitement des ordures ménagères résiduelles

48. – 10 août 2017. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte donnant aux collectivités notamment des objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets ménagers. La valorisation matière des déchets doit atteindre 65 % à l'horizon 2025 et l'enfouissement des déchets doit être réduit de 50 % à même échéance. Les collectivités intègrent la nécessité d'agir à la source en accordant la priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets pour parvenir à l'objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets en 2020 par rapport à 2010. Partout en France, des réflexions sont conduites pour adapter les unités de traitement de nos territoires pour répondre à ces enjeux. Les investissements à prévoir engagent l'avenir de nos concitoyens qui assument le coût du service de collecte et de traitement des déchets au travers de la taxe ou de la redevance dédiée. Il importe pour faire les choix technologiques les plus performants que le Gouvernement donne ses intentions. Dans un avis de mars 2017 intitulé « quel avenir pour le traitement des ordures ménagères résiduelles ? », l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) semble faire la part belle aux usines d'incinération et restreindre le champ des possibilités des modes de traitement à la seule valorisation thermique. Pris à la lettre, cet avis conduit in fine à condamner les installations de pré-traitement des ordures ménagères résiduelles et les si fameuses unités de traitement mécano-biologiques sans pour autant laisser d'opportunité aux collectivités et aux opérateurs d'innover et de proposer des unités de traitement alternatives. On ne peut se résoudre à la seule incinération pour traiter les ordures ménagères résiduelles quels que soient le territoire considéré et le contexte. Il ne comprend pas que les réticences soient aussi fortes envers les unités de pré-traitement des ordures ménagères alors qu'il s'agit d'installations capables de valoriser de 50 à 90 % des ordures ménagères entrantes. Plusieurs opérateurs sont en mesure aujourd'hui de proposer des unités s'appuyant sur les technologies existantes et en prenant le parti de produire du combustible solide de récupération (CSR). Il lui semble que l'esprit de la loi de transition énergétique est d'encourager les initiatives innovantes plutôt qu'à les limiter. Il lui demande également des éclaircissements sur la trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) que vous prévoyez dans les années qui viennent. La présente question vise à un éclaircissement de la conduite à tenir par nos collectivités.

Prise en charge de l'AVC en France

49. – 10 août 2017. – Mme Maryvonne Blondin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de l'accident vasculaire cérébral (AVC) en France. L'AVC constitue en effet un enjeu de santé publique majeur : affectant chaque année près de 150 000 personnes, il est la première cause de mortalité chez la femme et la troisième chez l'homme. Il est également la première cause de handicap physique acquis chez l'adulte. Face à ces risques, la pratique de la thrombectomie mécanique représente une innovation capitale permettant de réduire considérablement les risques de décès et de séquelles chez les personnes qui en sont victimes. Il est donc nécessaire de promouvoir cette technique hautement spécialisée en développant la formation du corps médical à cette pratique et en la déployant sur tout le territoire au sein des unités neurovasculaires (UNV) telles que celle du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Brest qui fait figure de modèle dans la prise en charge de cette pathologie. Nous devons en effet assurer à nos concitoyens un égal accès à ces soins innovants et une rapidité suffisante des transports sanitaires. D'autres enjeux sont également à prendre en compte dans la prévention et le traitement de l'AVC, notamment le déploiement de la télémédecine et de la téléexpertise. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière de développement de la thrombectomie mécanique et de prise en charge globale de l'AVC dans notre pays.

Politique éducative en milieu rural

50. – 10 août 2017. – Mme Josiane Costes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la politique en matière d'éducation qu'il envisage d'entreprendre en milieu rural. Les territoires ruraux frappés par la déprise démographique sont confrontés à la réorganisation du tissu scolaire. La logique des regroupements

pédagogiques intercommunaux et la concentration des moyens dans les pôles urbains comportent des limites puisque les temps de trajet pour les élèves ne sont pas infiniment extensibles. Cette politique entraîne la fermeture de classes et d'écoles, qui conjuguée à la fin de la présence de certains services publics les plus essentiels, porte atteinte à l'égalité républicaine. En ce qui concerne le collège et le lycée, les internats pourraient avoir un rôle à jouer pour renforcer leur attractivité alors que 36 000 places sont actuellement disponibles. C'est dans ce contexte qu'elle lui demande plus de précisions sur la création des « internats liberté », la marge de manœuvre dont disposeront les collectivités territoriales pour favoriser la prise en compte des spécificités de la ruralité, ainsi que les mesures qu'il entend appliquer pour préserver l'égal accès de tous les élèves au service public de l'éducation.

Manque de spécialistes en milieu rural

51. – 10 août 2017. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégale répartition, sur le territoire, des médecins spécialistes. En effet, en 2015, on constatait un écart de densité de ces praticiens de un à huit selon les départements. Malgré les différentes actions publiques mises en œuvre au cours de ces dernières années pour lutter contre la désertification médicale, l'accès aux soins demeure compliqué pour un très grand nombre de nos concitoyens, en particulier en milieu rural. C'est pourquoi, elle lui demande de préciser les mesures annoncées sur ce sujet par le président de la République lors de la Conférence des territoires du 17 juillet 2017.

Désertification médicale

52. – 10 août 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des déserts médicaux. Les perspectives démographiques médicales ne laissent planer aucun doute : au cours des prochaines décennies, en France, les pouvoirs publics vont être confrontés aux défis liés à la couverture médicale de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones rurales et urbaines précarisées. Ce phénomène de désertification médicale, déjà sensible dans certains secteurs, est le résultat d'une conjonction de divers facteurs : un vieillissement des praticiens en activité, un recul des vocations de médecin généraliste, un moindre attrait de l'exercice libéral, l'installation de plus en plus tardive des nouveaux praticiens... Ces réalités aboutissent à des situations extrêmement difficiles à gérer telles des fermetures définitives de cabinets médicaux, entravant l'accès aux soins de nombreuses populations. Elle cite pour exemple la ville de Huningue, dans le Haut-Rhin, avec ses 7 000 habitants, laquelle se voit à présent privée de toute présence médicale. En effet, au nombre de quatre, les praticiens ont décidé de quitter la commune suite au départ en retraite de l'un d'entre eux, au 1^{er} avril 2017. Pour autant, dès 2011, l'équipe municipale avait entrepris la création d'un pôle médical, au cœur même de la commune, afin de pérenniser la présence des médecins généralistes. La municipalité s'est toujours montrée attentive aux requêtes formulées par ces professionnels de santé tant en matière d'aménagement des locaux que sur le calcul équitable des loyers et charges. Il s'agit là d'une situation inacceptable pour les élus locaux ! Plus récemment, les deux pharmaciens de Huningue ont lancé une pétition afin d'alerter les pouvoirs publics sur la pénurie de médecins. Cette démarche, qui a déjà recueilli plus de 1 150 signatures, s'articule autour de deux idées fortes, portant sur une régionalisation des diplômes et une réflexion en vue d'une modification législative portant sur la libre installation des médecins. Aussi, une réelle et ambitieuse réforme est-elle à mener ! Partageant pleinement les légitimes inquiétudes exprimées tant par les médecins que les élus locaux sur ce sujet, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à cette problématique de désertification médicale touchant à présent l'ensemble de nos territoires.

Généralisation de l'autorisation de la procréation médicale assistée en France

53. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par le nombre accru de couples, comme de femmes célibataires, se rendant dans certains pays européens pour y procéder à une procréation médicalement assistée qui leur est beaucoup plus difficile dans l'Hexagone, en raison d'une réglementation très ou trop restrictive concernant en particulier le don d'ovocytes, le diagnostic génétique sur l'embryon et la préservation de la fertilité. Ces délais d'attente trop longs conduisent donc la caisse primaire d'assurance maladie - sous certaines conditions et après demande d'entente préalable de soins à l'étranger - à participer au financement de ces tentatives à l'étranger. Face à ce constat, il lui apparaît donc logique et nécessaire de donner les possibilités légales aux centres spécialisés sur le territoire national, de faire face à cette demande et faire ainsi cesser cette véritable « hypocrisie » européenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la position du Gouvernement sur cette suggestion.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Absence d'un interlocuteur chargé des anciens combattants au sein du Gouvernement

984. – 10 août 2017. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de l'absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé des anciens combattants et du souvenir des soldats morts ou blessés pour la France. Comme il est de tradition depuis les années 1920, le Gouvernement est composé d'un interlocuteur privilégié chargé des relations avec les nombreuses associations de combattants et de victimes de guerre, mais aussi de la mémoire. L'actuel gouvernement ne comporte pas officiellement un membre chargé de ces thématiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir donner des précisions sur l'action gouvernementale à ce sujet et de rassurer ainsi le monde combattant.

Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement

985. – 10 août 2017. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de l'absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé du tourisme, de la promotion de la destination France et de l'accueil des touristes nationaux, européens ou internationaux. Ce secteur d'activité est pourtant vital pour la croissance de l'économie française et donc l'emploi. Première destination au monde, la France doit pouvoir continuer à valoriser ce secteur et le dynamiser pour ainsi préserver son rang et augmenter les retombées financières de cette activité. Pour de nombreux territoires en souffrance, le tourisme est fondamental. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir donner des précisions sur l'action gouvernementale en matière de tourisme et ainsi rassurer ce secteur d'activité à ce sujet.

Secrétariat d'État aux anciens combattants

987. – 10 août 2017. – M. Philippe Kaltenbach attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de secrétaire d'État aux anciens combattants dans son gouvernement. Depuis 1944, ce secrétariat d'État avait la charge des questions liées au devoir de mémoire et aux anciens combattants. La fédération nationale des anciens combattants des Hauts-de-Seine (FNACA) s'inquiète de cette absence qui risque de compliquer ses relations avec l'État et donc l'accès à ses principales revendications. Il lui demande ce qu'il entend faire pour garantir le maintien d'une relation de confiance avec ces personnes qui ont risqué leur vie pour la France et méritent à ce titre toute la considération nécessaire.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Baisse inattendue de la dotation de l'État aux collectivités territoriales pour 2017 et révolution de la fiscalité locale

953. – 10 août 2017. – M. Dominique Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Quelques jours après l'appel du chef de l'État à la confiance mutuelle entre les collectivités territoriales et le Gouvernement, ce dernier procède à la surprise de tous à une coupe drastique des dotations dont elles sont normalement bénéficiaires. En effet, à la lecture du décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, les élus locaux ont découvert que 216 millions d'euros de crédits de paiement pour la mission « relation avec les collectivités territoriales » en 2017 sont supprimés, impactant principalement la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation « politique de la ville ». Les conséquences sont immédiates et brutales pour de très nombreuses collectivités qui sont sommées par le préfet de suspendre tous les projets concernés par ces cofinancements, en attendant les arbitrages du Gouvernement. Cela signifie donc que certains aménagements entamés pourront voir le jour alors que d'autres risquent de ne jamais aboutir. Or, ces dossiers sont étudiés de longue date par les élus locaux, et les dépenses sont déjà budgétées. Au-delà de l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement les maires, l'incompréhension est extrêmement palpable. En effet, lors de la conférence nationale des territoires, les maîtres-mots étaient « pacte », « confiance », « partenariat ». Aujourd'hui, cette annonce n'ayant pas été préalablement évoquée met les élus dos au mur. Aussi, il lui demande de bien vouloir

lui indiquer dans quels délais les arbitrages du Gouvernement seront connus afin que les projets prévus et dont nos concitoyens ont besoin puissent enfin voir le jour. Plus largement, alors que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités doit être garanti, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend mettre à l'ordre du jour des discussions la « révolution de la fiscalité locale » qu'il prône, et ainsi mieux accompagner les collectivités territoriales de plus en plus démunies dans l'accomplissement de leur mission de service public, dans un souci d'équité des territoires et de qualité de service pour nos concitoyens.

Champs d'application du crédit d'impôt transition énergétique

969. – 10 août 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de suppression des travaux de rénovation des parois vitrées du dispositif du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et ainsi l'exclusion de ces travaux du taux de TVA à 5,5% éco-ptz et des aides régionales et locales. Cette filière représente une activité importante en France et notamment dans les Deux-Sèvres. Ce savoir-faire français et la mobilisation des entrepreneurs ont permis la sauvegarde et la création de nombreux emplois. La suppression de cette mesure entraînerait une baisse importante d'activité et aurait des conséquences graves pour l'emploi. Dans 90% des cas, le CITE est déclencheur de travaux pour les ménages. Cette décision, si elle devait se confirmer, irait à l'encontre des projets et des engagements d'amélioration de l'efficacité énergétique des logements pris par la France au niveau européen et mondial. Ce dispositif a fait ses preuves tant sur le plan économique qu'en termes d'efficacité énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Conséquences de l'annulation de 300 millions d'euros en faveur des collectivités

970. – 10 août 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la publication du décret n° 2017-1183 du 20 juillet 2017 portant annulation de crédits. La publication de ce décret annonce brutalement l'annulation de 300 millions d'euros en faveur de la politique des territoires et des relations avec les collectivités. Les programmations ainsi établies se voient ainsi affectées tout comme l'investissement des collectivités territoriales. La mobilisation des crédits des dotations d'équipements des territoires ruraux ou du fonds de soutien à l'investissement local sont aujourd'hui largement mis en péril financier par cette mesure. Cela empêche très largement les collectivités d'agir au mieux pour offrir un service public de proximité et de qualité. La date de la publication de ce décret remet aussi en doute la sincérité des engagements présidentiels énoncés trois jours avant lors de la conférence nationale des territoires. Il lui demande que les élus soient informés directement et rapidement par l'État des conséquences précises sur les projets en cours et à venir. Il lui demande aussi à quel point ce décret fragilise les contrats de ruralité.

Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat

973. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le droit à l'intégration des agents détachés sur contrat. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que le fonctionnaire qui a été détaché depuis au moins cinq ans dans un corps ou un cadre d'emploi se verra proposer une intégration dans cette unité si l'administration souhaite poursuivre la relation de travail au-delà de cette période. Or, certains ministères n'intègrent pas les fonctionnaires en détachement, préférant faire signer des contrats aux agents détachés et ce, même lorsqu'il existe un corps de fonctionnaires équivalent au sein de l'administration de destination, qui constituerait un corps d'accueil naturel. Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 2009 de façon à préciser qu'elle concerne non seulement les agents détachés dans un corps de fonctionnaires mais aussi les agents détachés sur contrat. Il en résulterait une plus grande égalité de traitement entre agents de l'État.

Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle

978. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion des jeux de belote et de tarot de la catégorie de jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010. Le tarot et la belote sont des jeux populaires dotés d'une véritable dimension sociale, d'apprentissage et de partage, avec des millions de pratiquants réguliers et plusieurs centaines de clubs dans toute la France. Afin de continuer à rendre ces jeux attractifs, il est primordial de pouvoir y jouer en ligne. Mais aujourd'hui, ces jeux restent exclus de la catégorie des jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant

leurs règles techniques. Pourtant, la belote et le tarot ne représentent aucune dangerosité particulière en comparaison des variantes de poker autorisées ou envisagées, ni au regard de l'exigence de sincérité des jeux, ni du point de vue de la prévention de l'addiction aux jeux, ni au regard du blanchiment d'argent. Il lui demande en conséquence de modifier le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories des jeux de cercle, afin d'y inscrire les jeux de belote et de tarot.

Règlements des comptables publics par voie de consignation

982. – 10 août 2017. – M. François Calvet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la portée de l'article 35 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui pose le principe selon lequel les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf exception prévues par les articles 35 et 39 du décret susvisé. L'article 269 du code de procédure civile dispose que le juge, lors de la nomination de l'expert, fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Selon cet article, le juge désignera la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction. Il est apparu que des comptables publics, après avoir interrogé la direction générale des finances publiques (DGFIP), rejettent les mandats émis par des collectivités pour consigner les provisions à valoir sur les rémunérations d'expert fixées par le juge judiciaire dans le cadre de référé-expertise. Ces rejets sont motivés par l'application des dispositions de l'article 35 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques, ne semblent pas autoriser une telle consignation. Or, il n'est pas rare que l'administration puisse être mise en cause dans le cadre d'expertise judiciaire par exception aux règles de séparation des ordres de juridiction (expertise dans le cadre d'une instance pénale, dommages d'un service public industriel et commercial - SPIC - à un usager, responsabilité du fait d'un véhicule ou responsabilité du fait des enseignants). La difficulté est qu'une expertise est un moyen de défense utile aux intérêts de la personne publique mise en cause. Faute de consignation, la mesure d'expertise peut être caduque ou, pire encore, l'administration peut se voir refuser des mesures d'expertise complémentaires qu'elle aurait intérêt à demander. L'administration s'expose alors à pouvoir être condamnée faute de disposer d'éléments techniques de nature à écarter sa responsabilité. Ceci étant fortement préjudiciable tant à la protection des deniers publics qu'au principe du droit à un procès équitable. Il indique à titre d'information que cette situation est propre aux instances judiciaires puisque, devant la juridiction administrative, c'est le mécanisme sensiblement distinct de l'allocation provisionnelle qui prévaut avec toutefois les mêmes objectifs que la consignation. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique afin de permettre aux comptables publics de procéder, en toute sécurité juridique et notamment au regard de leur responsabilité, au règlement des provisions à valoir sur les rémunérations d'expert fixées par le juge judiciaire par voie de consignation.

Hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

983. – 10 août 2017. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulière des communes éligibles au montant « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) mais contributrices au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) du fait de leur appartenance à une intercommunalité riche. En plus de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les communes les plus pauvres sont pénalisées par la contribution au FPIC qui est calculée sur la base de la richesse de l'intercommunalité à laquelle elles sont rattachées. Ce problème concerne environ 5 % des 10 000 communes éligibles à la DSR dite « cible ». Dans le cadre de l'examen de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le précédent gouvernement s'était engagé à traiter ce problème, en proposant une exonération des collectivités les plus pauvres au FPIC. Il lui demande de lui indiquer les modalités de prise en compte de ce problème qui inquiète de nombreux élus locaux sur notre territoire.

Dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local et annulation de crédits

1005. – 10 août 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression de 50 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de 209 millions d'euros de crédits de paiement destinés à l'investissement public local, suite à la publication du décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017

portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Si l'objectif de la réduction du déficit public est partagé par tous, il n'en demeure pas moins qu'il convient de déplorer qu'une fois encore, ce sont les collectivités locales qui sont mises à contribution pour financer les dépenses nouvelles de l'État. Cette décision va remettre en cause des projets d'investissements publics et avoir un impact sur l'emploi local, sachant qu'en 2014 et 2015, les dépenses d'équipement du bloc communal se sont effondrées de plus de 25 %. Concernant une sous-consommation en fin d'exercice des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) alloués par la loi de finances, elle provient non pas d'un manque de projets d'investissements mais, le plus souvent, d'un refus d'octroi ou d'instruction de certains dossiers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour soutenir l'investissement public local indispensable à nos territoires ruraux.

Décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

1011. – 10 août 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, portant réforme du régime des concessions de logement. Ce décret en vigueur depuis le 11 mai 2012 modifie les conditions d'attribution des logements de fonction et supprime la gratuité des avantages accessoires à savoir : eau, chauffage, électricité dont bénéficiaient les agents de l'État. Cette modification substantielle des conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service est profondément injuste pour les agents en fonction. En effet, l'attribution de ce logement est la contrepartie de missions particulièrement exigeantes nécessitant une présence régulière sur des amplitudes horaires importantes. Généralement, il s'agit d'agent de catégorie C disposant de faibles revenus. S'agissant de la situation elbeuvienne, dix agents bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service. Leur revenu mensuel moyen est de 1 543 euros. L'application du décret, pour les seules charges locatives, les conduirait à payer mensuellement environ 186 euros, ce qui aboutirait à une baisse de 12 % de leur revenu mensuel. Dans la réponse, publiée au JO du 27 décembre 2012, à la question écrite n° 01863 posée par **M. Alain Richard**, il est précisé : « qu'afin d'assouplir ce dispositif, le Gouvernement a décidé de repousser de deux ans sa mise en œuvre pour prendre en compte les situations sociales des agents qui bénéficient d'une concession de logement antérieurement à la réforme. Cette mise en œuvre se fera au moment de la libération du logement par changement de fonction et au plus tard au premier septembre 2015 au lieu du premier septembre 2013 ». Une réflexion devait alors être engagée sans, à ce jour, avoir abouti. Il apparaît donc que ce décret, dont la mise en œuvre était fixée au plus tard au 1^{er} septembre 2015, est particulièrement inéquitable et inadapté aux situations des collectivités locales. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à un nouvel examen de ce texte afin que soit prise en compte la disparité des situations entre les fonctions publiques.

2549

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Politique agricole commune

952. – 10 août 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification par la France à la Commission européenne d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). En effet, cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit environ 560 millions par an. Dans un premier temps, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC pour 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation « tardive » de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. En effet, comme le souligne le dernier rapport de la commission des comptes de l'agriculture de la Nation (CCAN), la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à 2015, et tous les indicateurs sont au rouge ; baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial... De plus, les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont aussi touché un secteur économique déjà très fragilisé. À l'heure de l'ouverture des états généraux de l'agriculture, cette décision envoie un très mauvais signal en direction du monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires

954. – 10 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget des aides de la politique agricole commune (PAC), suite à une « impasse budgétaire »

d'un milliard d'euros, opérée par le précédent gouvernement, portant sur les aides du deuxième pilier, à savoir, la politique de développement durable, le soutien aux zones défavorisées, à l'agriculture biologique ou aux mesures agro-environnementales... Ainsi, la France vient de notifier à la Commission européenne un transfert complémentaire de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, au détriment des aides directes en faveur des agriculteurs. Alors que la profession agricole a perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à 2015, qu'elle est confrontée à une baisse des volumes en valeur et des investissements et à un recul du solde commercial, sans compter les crises sanitaires, les aléas climatiques, les retards de paiement, et autres normes ou réglementations qui obèrent la compétitivité de notre agriculture, cette décision est en contradiction avec l'objectif du Gouvernement visant à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail, et revient in fine à faire financer par les agriculteurs eux-mêmes l'impéritie gouvernementale. On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit à sous-estimer ou sous-évaluer les financements nécessaires. L'État doit assumer ses responsabilités, la profession agricole est à bout. Cette modification intervient alors même qu'en juillet les agriculteurs sont « seulement » sur le point de recevoir la notification de leurs portefeuilles des droits de paiement de base (DPB) pour l'année 2015. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour que vive notre agriculture.

Mise en œuvre de la PAC 2018

1000. – 10 août 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les agriculteurs bretons de la mise en œuvre de la PAC 2018. Alors que la moitié des agriculteurs français a eu un revenu 2016 inférieur à 350€ par mois, un transfert de charge des obligations de l'Etat concernant le budget de la PAC, serait envisagé. Cette décision serait contradictoire avec la déclaration du Gouvernement le 31 juillet dernier à Bruxelles, où le Ministre de l'Agriculture précisait « sa volonté que les crédits de la PAC servent l'ensemble de l'agriculture française, avec une attention particulière aux zones les plus défavorisées et aux secteurs fragiles comme l'élevage, et accompagnent encore mieux les différents modèles de production ». Selon les premières estimations, la contribution de la région Bretagne augmenterait de 36,4 millions €. Ainsi, 96,4 millions € d'aides PAC seraient retirés à l'économie agricole régionale sur l'enveloppe initiale de 547 millions d'aides du 1^{er} pilier de 2013, soit une baisse de 17,6%. Par exemple, pour une exploitation laitière moyenne en Bretagne, cela représentera une perte sèche de 2 500 € par an soit 1 000 € pour le transfert P1-P2 et 1 500€ pour le blocage du paiement redistributif alors que le revenu dégagé en 2016 par cette même type d'exploitation selon les données du CER du 4^{ème} trimestre 2016, est de 7 000 € seulement. L'Etat avait déjà ponctionné 795 millions € sur différentes enveloppes agricoles Cette ardoise globale, d'environ 2 milliards €, ne pourra être supportée par l'agriculture française qui traverse une crise grave avec des prix de marché ne couvrant plus les coûts de production. C'est pourquoi, en lui rappelant la prévalence de la région Bretagne dans l'économie agricole, il lui demande de préciser ses intentions sur les modalités de mise en œuvre de la PAC 2018 afin que celle-ci respecte les engagements de soutien aux filières en difficultés.

Aides aux agriculteurs

1007. – 10 août 2017. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC (Politique agricole commune). Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, il s'interroge sur la volonté du Gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs et ainsi de leur faire supporter l'insincérité budgétaire du précédent gouvernement. Comme le souligne le dernier rapport de la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation (CCAN), la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des États généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier

1009. – 10 août 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les transferts de dotations budgétaires agricoles du premier pilier vers le deuxième pilier de la

PAC (Politique agricole commune). Ce transfert opéré va lourdement pénaliser les agriculteurs-producteurs, qui bénéficient des aides du premier pilier. Cette insécurité pèsera à hauteur de 200€ par mois d'après les premières estimations. Dans un contexte très tendu pour les agriculteurs, il est difficile de comprendre une telle situation. Elle souhaite connaître les raisons de cette opacité et de cette insécurité budgétaire. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'agriculture française.

Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC

1021. – 10 août 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides de la Politique agricole commune (PAC), en particulier celles au titre de l'agriculture biologique et des mesures agroalimentaires et climatiques du second pilier, qui s'accumulent depuis bientôt deux ans et plongent nos agriculteurs dans des difficultés insoutenables. Certes, la décision prise par le Gouvernement relative au transfert à hauteur de 853 millions d'euros (4,2%) des montants des crédits du premier pilier vers le deuxième, permettra de satisfaire les besoins identifiés sur le pilier II d'ici 2020, mais ces choix de court terme risquent d'opposer les modèles agricoles les uns aux autres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, soutenir les différents modèles de production, avec une attention particulière aux zones les plus défavorisées et aux secteurs fragiles comme l'élevage et, d'autre part, porter une politique agricole cohérente et ambitieuse, condition indispensable au devenir de nos agriculteurs et à la crédibilité de la France auprès de nos partenaires européens, notamment dans la perspective de la négociation de la future PAC.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Baisse des crédits de la politique de la ville

967. – 10 août 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** suite au décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. Ce décret fait notamment état d'une annulation de crédits de 46,5 millions d'euros sur le programme « 147 - politique de la ville ». Cette baisse de 11 % du budget total est un très mauvais coup porté à tous les quartiers prioritaires, auquel s'ajoutent la baisse des aides personnalisées au logement (APL) et la réduction de crédits de 130 millions d'euros pour le logement social figurant au programme 135. Toutes les politiques d'accompagnement social, scolaire, de formation, de prévention de la délinquance, de tranquillité publique, de culture, de sport vont subir cette baisse drastique, et certains dispositifs risquent de disparaître. Les habitants de ces quartiers cumulent de nombreuses difficultés socio-économiques comme le confirme le rapport de l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV) paru en mars 2017. Après la refonte de la géographie prioritaire en 2015 qui a exclu de nombreux quartiers des dispositifs existants, réduire les moyens accordés au programme 147, alors qu'il faudrait les augmenter, risque d'aggraver les conditions de vie dans ces quartiers, d'accroître les inégalités sociales et territoriales. L'association des maires « ville et banlieue » a d'ores et déjà fait part de ses inquiétudes face à ces coupes budgétaires qui se feront sentir dans les territoires concernés en impactant très négativement les conditions de vie des habitants. Elle lui demande s'il entend revenir sur cette décision afin que les crédits programmés soient bien utilisés pour cette année, compte tenu des besoins et des attentes, et ce, dans un souci de cohésion et d'égalité territoriales.

Certificat d'urbanisme dans les communes dépourvues de PLU

999. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le problème posé par l'avis conforme de la CDPENAF pour les demandes de certificat d'urbanisme, notamment dans les communes dépourvues de PLU, ce qui est le plus souvent le cas dans le monde rural voire très rural. Car, dans les faits, les demandes de CU sont, la plupart du temps, refusées, même si elles reçoivent un avis favorable des élus, le plus souvent à l'unanimité du conseil municipal, et même du préfet. Il lui demande donc si, d'une part, il ne serait pas opportun de permettre aux maires de siéger dans cette commission pour y faire entendre leur voix pour éviter que la position intégriste des services préfectoraux fasse évoluer le rural vers un désert, et d'autre part, quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour faciliter le maintien de la vie dans ces communes, aujourd'hui freinées dans leur développement par la réglementation, et par là-même handicapant leur avenir.

Entretien des bouches à incendie

1010. – 10 août 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer leur compétence de défense extérieure contre l'incendie. L'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales dispose que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire. À ce titre, les maires doivent veiller à ce que les points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie soient disponibles et fonctionnent. En cas de dysfonctionnements, la responsabilité de la commune peut être engagée comme l'a affirmé le Conseil d'État (CE, 13 février 1980, Dumy) et rappelé plus récemment la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 3 janv. 2013, req. n° 12LY00082). Dans les faits, la maintenance des bouches à incendie était généralement assurée dans de nombreuses communes par le service départemental d'incendie et de secours. Or, ces derniers se désengagent progressivement de cette mission contraignant les communes à devoir assumer désormais cette prérogative, alors même qu'elles n'ont ni les ressources humaines, ni le matériel adéquat. Au-delà des efforts d'organisation requis pour ces communes ou pour les syndicats de communes, les coûts induits par la maintenance des bouches à incendie sont lourds à assumer, particulièrement dans un contexte de diminution de leurs ressources appelé à perdurer comme l'attestent les récentes déclarations du Premier ministre. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accompagner les communes qui se voient désormais contraintes d'assurer l'entretien des bouches à incendie.

Limites et portée du droit d'auteur d'un architecte

1025. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant construit il y a plus de dix ans une école communale. Cette école devant faire l'objet d'une extension, la commune a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser ce chantier d'extension. Il lui demande si l'architecte à l'origine de l'école communale peut prétendre que cette école constitue son œuvre et qu'il peut s'opposer à toute atteinte à son intégrité.

CULTURE

2552

Problèmes des radios associatives locales

1004. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes que rencontrent les radios associatives locales, composante importante du monde audiovisuel, dont l'importance n'est plus à démontrer dans le monde de l'audiovisuel, comme dans celui de la culture. Or, depuis deux ans, leur financement ne cesse de baisser, en raison, pour partie, de la chute du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les quatre propositions qu'a formulées le syndicat national des radios libres (SNRL) au précédent gouvernement ont quelque chance d'être acceptées, à savoir : l'attribution d'une dotation supplémentaire d'un million d'euros au budget du FSER, dès maintenant ; la dotation de 32 millions d'euros pour le FSER en 2017 ; la mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias et le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio-France.

Lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets

1029. – 10 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la lutte sur l'instauration de marchés parallèles de revente de billets des manifestations sportives, culturelles ou commerciales. La revente en ligne d'une place pour un concert, un spectacle ou un match est une pratique de plus en plus répandue. Elle n'est pas sans engendrer certains abus avec notamment la création de marchés parallèles ayant pour effet d'augmenter la demande de façon artificielle. Dans ce contexte, la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a introduit un nouvel article au code pénal. En effet, l'article 313-6-2 du code pénal punit de 15 000 euros d'amende le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Malgré cette disposition, de nombreux sites internet utilisent des robots afin « d'assécher » l'offre et de revendre les billets plus cher ensuite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter plus efficacement contre ces marchés parallèles.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Téléphonie mobile dans les zones rurales

997. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par la téléphonie mobile dans les zones blanches. Les dispositions visant à améliorer la couverture en téléphonie mobile (fourniture de terrains, construction de pylônes, réalisation des infrastructures de raccordement aux réseaux etc.) dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ne semblent pas, en effet, être financées, à moins qu'il ne soit sous-entendu que ce financement soit à la charge des communes, ce qui, dans le monde rural ou hyper rural, est naturellement inenvisageable. A l'heure où le Premier Ministre, dans sa déclaration de politique générale, s'est engagé à réduire totalement la fracture numérique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

Décret d'application de l'article 76 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015

1008. – 10 août 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 266 quinquies du code des douanes tel que défini par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. En effet, la loi de finances rectificative pour 2015 dispose qu'un arrêté devra être pris pour définir la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants. Cette liste qui concerne les biocarburants comme les ester méthylique d'huile animale (EMHA) et esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) a pour objectif de mettre en place un processus de traçabilité de l'origine des produits. Elle traduit aussi une volonté de promouvoir le développement de la filière de transformation et de valorisation des carcasses animales, tout en encourageant la filière française. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rendre efficient l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2015.

Hausse des frais bancaires

1012. – 10 août 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la hausse des tarifs bancaires continue depuis plusieurs années et en particulier pour 2017. Dans son enquête annuelle publiée en janvier 2017, l'association de consommateurs « consommation, logement et cadre de vie » CLCV s'est en effet intéressée aux tarifs pratiqués par 136 établissements en France métropolitaine et en outremer : sur quatre ans, l'augmentation s'élèverait à plus de 11 %, cela alors que sur la même période l'inflation s'est établie à 1,9 %, Pour 2017, une hausse de 1,75 % en moyenne du coût du panier de services les plus avantageux est évoquée, pour un montant de 71,49 €. L'association révèle que les frais de tenue de compte, d'abord, mais également les cartes bancaires classiques à débit immédiat, les retraits aux distributeurs, les virements en agence, les oppositions sur chèque, les chèques de banque et les transferts de PEL (plan d'épargne logement) subissent cette hausse. L'enquête souligne par ailleurs un élément préoccupant : les usagers modestes, ceux qui connaissent le plus de difficultés, sont également ceux qui vont être le plus affectés. Le président de la CLCV explique d'ailleurs que selon lui les établissements bancaires « profitent de la dépendance des clients qui ont des petits budgets ». En cas d'incident bancaire, par exemple, avec une saisie sur un compte, des frais minimum de 100 € sont facturés pour une créance de 120 euros. Il est dans ce cas très difficile pour un « petit client » d'assainir sa situation financière et de s'en sortir. Selon la CLCV, les banques en profitent « pour avoir des marges absolument extraordinaires et des taux prohibitifs ». En outre, si les banques en ligne offrent des tarifs moins élevés et certains services gratuits, elles excluent souvent les clients à petit budget car il faut disposer d'un certain niveau de revenus ou d'épargne pour ouvrir un compte. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont mesures qui sont envisagées pour limiter ces hausses de frais continues et protéger les clients les plus modestes.

Modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale

1030. – 10 août 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale. Un Bulletin officiel des finances publiques-Impôts fixe les règles de prescription du droit de reprise de l'administration, en particulier la prorogation du délai de reprise en cas d'activités occultes ou de procès-verbal pour flagrance fiscale, et les conséquences sur certains délais. Ce BOI a été modifié le 29 décembre 2016 en passant des versions BOI-CF-PGR-10-70-20150204 à BOI-CF-PGR-10-70-20161229. Cette modification concerne notamment la suppression des précisions en ce qui concerne les obligations déclaratives qui étaient apportées au I-A-4 § 80 à 90. Avant le 29 décembre 2016, le délai spécial de reprise ne pouvait concerner que les seuls revenus ou bases qui n'ont pas été

portés, même sous une rubrique catégorielle erronée, dans l'une quelconque des déclarations souscrites dans le délai légal et afférentes aux activités concernées. Compte tenu de l'intention du législateur qui est de n'opposer le délai spécial qu'aux activités réellement clandestines, il était également précisé que ce délai ne pouvait s'appliquer, s'agissant d'une activité déterminée, à un impôt donné pour lequel le contribuable était défaillant lorsque celui-ci avait souscrit, dans les délais, des déclarations au titre d'autres impôts concernant cette même activité. Le paragraphe 90 détaillait les situations de dépôts de déclarations et d'erreurs de catégories potentielles. Une telle modification de la documentation fiscale va à l'encontre de la volonté du législateur en permettant à l'administration fiscale d'opposer le délai spécial de reprise à des revenus portés, dans les délais et par erreur, dans une mauvaise catégorie. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la portée juridique de ces modifications et les instructions qu'il entend donner afin de respecter la volonté du législateur clairement indiquée dans la précédente version.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Transmission des entreprises

1016. – 10 août 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur la transmission d'entreprises. Chaque année, des milliers d'entreprises disparaissent en France faute d'avoir trouvé des repreneurs. Selon un rapport d'un parlementaire en mission remis au Gouvernement en 2015 sur la transmission d'entreprises, sur 185 000 entreprises qui pourraient être reprises 60 000 font l'objet d'une procédure et, parmi elles, seules 30 000 arrivent au bout de la cession, quand 30 000 autres disparaissent. Des milliers de chefs de petites entreprises, essentiellement dans le secteur du petit commerce, éprouvent de grandes difficultés à passer la main et sont, de fait, contraints de poursuivre leur activité. Un problème qui risque de s'aggraver au fur et à mesure du vieillissement de la population. Or, ces disparitions sont lourdes de conséquences pour les salariés des entreprises concernées et font courir des risques de disparition de savoir-faire et de désertification. Plusieurs raisons de l'échec des transmissions sont identifiées. En premier lieu, les projets de cession ne sont pas assez préparés en avance, les chefs d'entreprise s'en préoccupent trop tard. Deuxièmement, les cédants, en particulier ceux qui partent à la retraite, surévaluent très souvent la valeur de leur entreprise, le montant tiré de la cession constituant souvent une bonne part de leurs futurs revenus. Enfin, les chefs d'entreprise sont aussi confrontés à des obstacles fiscaux et réglementaires qui les dissuadent pendant longtemps de se lancer dans le projet. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faciliter la transmission de ces entreprises et ainsi sauvegarder et créer des milliers d'emplois.

2554

ÉDUCATION NATIONALE

Progression des démissions d'enseignants

957. – 10 août 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la hausse des démissions d'enseignants depuis 2012. Un avis sur l'enseignement scolaire, présenté fin novembre 2016 au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2017 (n° 144, 2016-2017), met au jour une progression qualifiée d'inquiétante du nombre de démissions des enseignants stagiaires, notamment dans le premier degré. En effet, leur taux de démission a triplé dans le premier degré (1,08% à 3,18%) et doublé dans le second degré (1,14 % à 2,48 %) entre les années scolaires 2012-2013 et 2015-2016. Les titulaires sont également touchés, passant de 299 à 539 dans le premier degré, de 416 à 641 dans le second. Même si ces chiffres demeurent raisonnables, ils pourraient signifier une crise des vocations enseignantes, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles explications il leur donne et comment il compte remédier à cette situation.

Situation de l'enseignement professionnel

1003. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement professionnel qui, selon certaines sources, souffre, depuis 2012, d'un déficit de postes d'enseignants non négligeable puisqu'il serait de ... 3.340, chiffre reconnu par ses services, le tout sans compter la baisse également chronique, de son budget. Dans un récent rapport, le Conseil national d'évaluation du système scolaire a ainsi dénoncé le dysfonctionnement permanent de l'enseignement professionnel, alors que chacun

reconnaît son importance majeure dans les besoins économique d'aujourd'hui, comme on le constate en Allemagne où le nombre d'apprentis est trois fois plus élevé qu'en France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Allongement du congé paternité et accueil du jeune enfant

986. – 10 août 2017. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'allongement de la durée du congé paternité et l'accueil du jeune enfant ainsi que sur son caractère obligatoire. Depuis 2002, ce congé est de onze jours calendaires et environ 75 % des jeunes pères de famille y ont recours. Alors que la création d'un congé maternité unique a été annoncé par le Gouvernement, l'allongement du congé paternité et d'accueil du jeune enfant à quatre semaines permettrait une répartition plus égalitaire au sein de la cellule familiale, et un partage plus équilibré dans la prise en charge du nouveau-né. Le caractère obligatoire inciterait davantage de pères de famille à utiliser ce congé et son allongement serait un véritable pas vers l'égalité entre les femmes et les hommes, vers une organisation moins sexuée de la vie familiale et professionnelle. Aujourd'hui, certains pères n'osent pas avoir recours à ce congé, par crainte de la stigmatisation sociale et professionnelle. Un congé de quatre semaines permettrait pourtant à ces jeunes pères de famille de davantage développer le lien avec l'enfant, de leur accorder une place plus importante, ainsi que de faciliter la vie quotidienne de la mère. C'est aussi le sens d'une pétition lancée il y a quelques semaines et qui recueille à ce jour plus de 55 000 signatures. Elle lui demande si, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, elle entend allonger ce dispositif, voire le rendre obligatoire, afin de permettre aux pères de mieux endosser leurs rôles et leurs responsabilités familiales, dans un souci d'égalité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger

968. – 10 août 2017. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'attribution de bourses et de logements universitaires aux étudiants français de l'étranger. Les étudiants français de l'étranger sont nombreux chaque année à s'installer en France pour poursuivre leurs études universitaires. Ils peuvent, à ce titre, demander une bourse sur critères sociaux et un logement universitaire. En l'état actuel, les bourses universitaires sont attribuées en fonction du montant des revenus bruts des parents. Contrairement aux bourses scolaires, dont les demandes sont traitées en commissions consulaires locales à partir d'un cadre et de coefficients définis par l'agence pour l'enseignement français de l'étranger, le service social du consulat est chargé d'apporter un avis favorable ou défavorable sur la recevabilité des déclarations fournies par les familles, avant transmission au centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Ce personnel est tenu d'appliquer des instructions qui ne prennent pas en compte les charges effectives supportées par les familles et les réalités économiques (frais de scolarité exponentiels, assurance maladie telle que la caisse des Français de l'étranger dont les cotisations sont élevées pour un grand nombre de nos compatriotes, coût de la vie, loyers...). Elle note, en outre, que les deux points de charge qui sont des bonus accordés aux jeunes vivant à plus de 250 kilomètres de leur lieu d'études s'appliquent indifféremment aux familles résidant en France et à l'étranger. Or, l'éloignement est très corrélé aux frais d'installation et de vie de l'étudiant. Les étudiants qui font dans le même temps une demande de logement universitaire sont également pénalisés par les délais d'acheminement de leurs dossiers, les transmissions n'étant toujours pas dématérialisées. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle peut engager en urgence un dialogue avec le CNOUS et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, afin que des améliorations soient apportées au système dès la prochaine campagne aussi bien dans l'attribution des bourses que des logements universitaires.

Avenir de l'université de Limoges

996. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'avenir de l'Université de Limoges, dont il se dit qu'elle pourrait disparaître en raison de la mise en place de la nouvelle grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. Certaines inquiétudes se faisant jour chez les enseignants, les chercheurs et les étudiants, quant à l'avenir du financement de cet établissement, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement sur sa pérennité.

Situation des enseignants-chercheurs

1006. – 10 août 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants-chercheurs dans l'exercice de leur métier, depuis plusieurs années et en particulier depuis la rentrée universitaire 2016-2017. Dans certains établissements, à l'instar de l'université de Bretagne occidentale, faute d'enseignants-chercheurs et de professeurs agrégés et certifiés en nombre suffisant, certains enseignements ne peuvent être assurés en licence et en master. Les enseignants effectuent des heures complémentaires d'enseignement, qui correspondent parfois à des postes à temps plein qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de l'université mais qui ne sont pour autant pas ouverts, faute de moyens. Certaines formations se trouvent de fait menacées. En particulier, les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue, à la demande des entreprises et des collectivités, risquent de ne pas être pérennisés dans certains établissements. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier ces difficultés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle*

971. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la conciliation par les conseillers consulaires de l'exercice de leur mandat et de leur vie professionnelle. Les conseillers consulaires sont tenus d'assister à de longues réunions à plusieurs reprises dans l'année, se tenant à des jours ouvrables, qui nécessitent souvent plusieurs heures de travail préparatoire. Ce mandat est le plus souvent exercé par des actifs qui doivent, pour l'accomplir avec sérieux et assiduité, s'absenter de leur poste de travail. Ils sont ainsi tenus de poser un jour de congé ou de rattraper les heures de travail non effectuées si leur employeur le leur permet. Ceci peut entraver le bon exercice du mandat et constituer un frein important à se porter candidat à la fonction de conseiller consulaire et donc au renouvellement des élus. En France, les élus locaux salariés bénéficient d'autorisations d'absences et de crédits d'heures réglementées. Elle souhaiterait savoir s'il compte engager une réflexion à ce sujet, en concertation avec les conseillers consulaires, de façon à permettre aux intéressés de remplir leurs obligations d'élus dans les meilleures conditions.

Conséquences de l'incident du missile nord-coréen

1013. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences sécuritaires et diplomatiques du crash d'un missile nord-coréen en mer du Japon le 28 juillet 2017 alors qu'un vol commercial Air France ne se situait qu'à une centaine de kilomètres, soit 7 minutes de vol. Cet événement rappelle le drame du vol MH17 abattu par un missile au-dessus de l'Ukraine. La compagnie Air France a décidé d'élargir la zone de non-survol autour de la Corée du Nord, pays qu'elle ne survole pas. En tant que membre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et rédacteur d'un rapport d'information en cours sur l'aménagement aéroportuaire du territoire, il lui demande quelles mesures seront prises pour sécuriser les passagers. Il lui demande également si le Gouvernement entend mettre en place des sanctions vis-à-vis de la Corée du Nord.

Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens

1018. – 10 août 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la modification des conditions d'accès au visa d'études pour les étudiantes et les étudiants algériens. Le consulat français en Algérie exigeait des demandeuses et demandeurs de visas de pouvoir justifier d'un hébergement sur le territoire français par une attestation d'hébergement faite par une personne résidant en France, ou bien une demande ou attribution de logement CROUS ou bien encore la réservation d'un hôtel. Lorsque cette dernière solution était choisie, de nombreuses et nombreux étudiants, une fois en France et trouvant un logement, quittaient leur hôtel. Mais ils étaient obligés de payer une avance de 30 % de la réservation effectuée, du fait d'une nouvelle disposition du consulat. Cette obligation, au demeurant unique et circonscrite aux Algériens, interroge sur les effets sociaux qu'elle aura sur les étudiants qualifiés pour un visa. Ainsi, ce sont les étudiants les plus aisés, en capacité d'avancer les dites sommes, qui feront la démarche et obtiendront le plus facilement des titres de séjour. Elle l'interroge sur les effets pervers de sélection implicite de cette mesure et lui demande si cette exception peut être levée afin d'assurer l'égalité avec tous les demandeurs de visas étudiants.

INTÉRIEUR

Baisse de plus de 200 millions d'euros des dotations relatives à l'investissement local

961. – 10 août 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'annulation de plus de 200 millions d'euros de crédits dévolus à différentes dotations en faveur de l'investissement local pour 2017. Cette décision est particulièrement surprenante, car elle n'a jamais été envisagée lors de la conférence nationale des territoires, qui s'est tenue au Sénat le lundi 17 juillet 2017 en présence du président de la République et du Premier ministre. Plus encore, cette restriction budgétaire, de l'ordre de 20 % environ, impacte directement la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), qui sont deux dispositifs majeurs de financement des investissements réalisés par les collectivités rurales, de façon générale, et haut-saônoises, plus particulièrement. Elle risque donc de mettre en cause de nombreux projets et - en conséquence - de réduire les investissements. De la même manière, cette coupe sombre, conjuguée à toutes les diminutions de recettes déjà annoncées pour les prochaines années (suppression de la réserve parlementaire, qui profitait essentiellement aux petites communes, suppression à hauteur de 80 % de la taxe d'habitation, réduction supplémentaire des dotations de fonctionnement de 13 milliards d'euros, etc.), est assurément une très mauvaise nouvelle pour les finances des collectivités territoriales et des communes principalement. De plus, cette décision revient totalement sur la position que l'État avait adoptée ces dernières années, qui consistait à soutenir plus fortement l'investissement dans les territoires en contrepartie de la réduction sensible des dotations globales de fonctionnement qu'il verse (28,5 milliards d'euros d'économies cumulées entre 2013 et 2017). La fracture territoriale dans notre pays est déjà importante. Tout devrait donc être mis en œuvre pour la réduire davantage au lieu de l'accentuer encore plus. C'est pourquoi les fonds dévolus aux investissements portés par les collectivités territoriales, notamment celles qui sont situées dans les territoires ruraux, doivent être réajustés à leur ancien niveau et consolidés pour l'avenir. Plus précisément, il souhaiterait connaître les impacts concrets de cette diminution pour la Haute-Saône, c'est-à-dire son volume en milliers d'euros et le nombre de projets qui pourraient ne pas être financés par les dotations d'investissement concernées.

« Féminicides » conjugaux en France

964. – 10 août 2017. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le bilan des homicides conjugaux en 2016, qui relève de la délégation aux victimes (DAV), du ressort direct de la direction générale de la police nationale (DGPN). La publication des données intervient habituellement en juin. Or, selon le collectif de lutte contre les « féminicides » conjugaux – qui recense les assassinats de femmes par leur conjoint ou ex-conjoint afin de sensibiliser le grand public à la réalité de ces meurtres sexistes – ce bilan n'a toujours pas été publié. Contactée par les soins de l'association, la DAV a fait savoir que les éléments chiffrés ont été recueillis et sont prêts à être publiés, sans donner de délai. Les statistiques et les bilans des victimes représentent un levier significatif dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de manière générale dans la défense des droits des femmes. La publication régulière d'états des lieux des violences faites aux femmes permet de sensibiliser le grand public à la réalité et à la persistance de ces violences afin d'ajuster les politiques publiques aux besoins effectifs des victimes et de leurs entourages. Elle lui demande quand la publication du recensement des homicides conjugaux en 2016 aura lieu.

Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité

974. – 10 août 2017. – M. Patrick Chaize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les nouvelles modalités de délivrance des titres réglementaires comme notamment la carte nationale d'identité (CNI). En effet, dans le cadre de la généralisation du plan « préfectures nouvelle génération », seules les mairies dotées de dispositifs de recueil sont depuis le 21 mars 2017 en capacité de recevoir les demandes de CNI. Dans l'Ain, 24 communes seulement sur les 408 que compte le département sont équipées de l'outil d'instruction des CNI. Si l'offre numérique présente des avantages certains, le nouveau dispositif pénalise directement une part importante des habitants qui se trouvent privés d'un service de proximité essentiel, notamment au niveau des communes rurales et de montagne qui subissent déjà trop souvent l'éloignement voire la disparition des services publics en général. À l'inquiétude que suscite le nouveau maillage s'ajoute, pour les élus, la question de la gestion du surcroît d'activité que subissent les communes dotées de ce nouveau service, alors qu'elles assurent déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. La compensation financière envisagée ne saura satisfaire la part importante des dépenses qu'elles engagent dans la mise en œuvre des moyens humains et matériels utiles au

fonctionnement de ce service. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en lien avec les élus locaux, pour garantir un maillage de proximité ainsi qu'une qualité de service suffisante, au niveau des territoires ruraux et de montagne en particulier.

Désignation d'un président d'honneur pour un syndicat intercommunal

979. – 10 août 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un syndicat intercommunal ou une intercommunalité peut désigner un président d'honneur. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les conditions.

Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale

981. – 10 août 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 dispose que le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires intéressant le fonctionnement du centre et notamment pour la fixation des effectifs du centre. Il lui demande ce qu'il convient d'entreprendre par « fixation des effectifs du centre » car, par principe, seule l'assemblée délibérante fixe et arrête le tableau des effectifs.

Carte d'identité nouvelle génération

992. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la Carte Nationale d'Identité, dite nouvelle génération, actuellement en cours de déploiement au plan national. Sans vouloir remettre en cause la nécessaire sécurisation de ce document dans les mêmes conditions que le passeport biométrique, il regrette que l'accomplissement de cette mission n'ait été confiée qu'à quelques communes (5%) au détriment de la majorité d'entre elles (95%). Or ces dernières vivent cette décision, non seulement comme une injustice, mais encore comme un nouvel affaiblissement de l'entité communale. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les communes disposant d'un accueil quotidien du public ou de maison de service public, de mettre en œuvre un dispositif de recueil par secteur avec une formation des personnels.

Evolution négative des finances locales

998. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'évolution négative des finances locales, dans les petites ou très petites communes. Si les maires, en effet, peuvent prendre l'initiative de réduire les dépenses de fonctionnement (économies sur l'éclairage public et rationalisation des dépenses courantes), il leur est difficilement possible de réduire les charges fixes (électricité, maintenance, réparations, personnels) qui, en règle générale, augmentent de 2 % par an, et ce, sans compter le coût des services au public que leurs administrés attendent d'eux (accueil de loisirs sans hébergement, micro-crèches, bibliothèques, subventions aux associations, etc.). La baisse drastique des dotations empêchera donc, inévitablement, dans les années qui suivent, les communes rurales d'avoir un budget en équilibre, même avec une gestion prudente et raisonnable. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner l'opinion du Gouvernement sur cette question, essentielle à l'avenir de notre démocratie, dans la mesure où les communes constituent le filet de sécurité qui sert de base à la République.

Modalités d'application de l'article 121-6 du code de la route

1017. – 10 août 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la nécessité d'adapter aux très petites entreprises les règles applicables au cas d'infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est une personne morale. L'article 121-6 du code de la route prévoit que si le représentant légal de la personne morale ne fait pas la démarche d'indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la réception de l'avis de contravention il s'expose à une seconde contravention pour non désignation de conducteur. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions qu'il s'agisse d'un gérant de société ou d'une personne physique chef d'entreprise individuelle. Or, un chef d'entreprise individuelle ne perçoit pas la nécessité d'effectuer une telle démarche lorsqu'il est l'auteur de l'infraction commise. Il estime de bonne foi qu'il lui suffit de ne pas contester

l'infraction et d'acquitter le montant de l'amende. De nombreux artisans s'exposent ainsi à une seconde amende, d'un montant souvent nettement plus élevé. C'est pourquoi il suggère que la procédure soit améliorée pour éviter de pénaliser injustement les personnes physiques chefs d'entreprise individuelle.

Dotations budgétaires de la police nationale

1022. – 10 août 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les futures dotations budgétaires de la police nationale, plus que préoccupantes. En effet, les récentes annulations de crédits qui frappent la police nationale ont des répercussions sur le fonctionnement des services de police qui, en ces temps où le danger n'a jamais été aussi élevé, pansent encore leur plaies suite aux attentats meurtriers qui ont touché les policiers et dont ils sont la cible privilégiée. La réduction de la dotation budgétaire des services non opérationnels entraînera une chute des capacités des fonctions de support qui répondent aux besoins élémentaires (informatique, téléphonie, matériel de protection, armement etc...) De plus, les formations, qui sont une nécessité absolue afin de préparer les agents aux nouvelles menaces durables, sont également susceptibles d'être impactées alors même qu'elles constituent la garantie du maintien de la compétence des agents de terrain. C'est la raison pour laquelle la réduction des dotations budgétaires risque notamment d'affecter les capacités des fonctions de support des services, ce qui aura un impact direct sur la qualité du service public de la sécurité. Face à ces difficultés, le moral des policiers est touché tant le sentiment d'abandon est présent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les projets du Gouvernement sur les difficultés matérielles et juridiques de la police nationale et de lui garantir que le budget des forces de sécurité intérieure sera sanctuarisé.

Marchés publics de prestations intellectuelles

1023. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en matière de marchés publics les acheteurs publics demandent très souvent aux candidats de préciser quels sont leurs moyens matériels. Or, ces précisions sont dénuées d'intérêt en matière de prestations intellectuelles. Il lui demande si pour les marchés publics de prestations intellectuelles, on ne pourrait pas supprimer l'exigence susvisée.

Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale

1024. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un village qui est traversé par une petite route départementale. À l'intérieur du village, et donc entre les deux panneaux d'agglomération, la commune souhaite installer un ralentisseur (de type gendarme couché ou coussin berlinois) ce qui ne porte pas atteinte aux fondations de la route. Dans cette hypothèse, il lui demande si le département peut s'opposer à l'installation de ce ralentisseur.

JUSTICE

Modalités de simplification des compétences des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire

955. – 10 août 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de simplification concernant la compétence des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents de police judiciaire (APJ). Concrètement chaque fois qu'un OPJ change de cour d'appel d'exercice de sa profession et qu'un APJ change de tribunal de grande instance, le premier a l'obligation de demander une nouvelle habilitation et le second une nouvelle assermentation. Ces procédures peuvent prendre un certain temps et conduire un fonctionnaire à ne pas pouvoir exercer avant quelques semaines la plénitude de ses missions à la suite de sa mutation. Il lui est demandé si des mesures de simplification de ces procédures d'habilitation ou d'assermentation ne pourraient pas être envisagées après première assermentation et après première habilitation lorsque le fonctionnaire a exercé ses responsabilités avec la plus grande honorabilité ce qui est heureusement le cas dans la quasi totalité des situations.

Réparation d'un préjudice

980. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas de deux collectivités territoriales ayant été condamnées par les juridictions administratives à réparer le préjudice subi

par un administré. Mais les juridictions n'ont pas fixé la part respective de responsabilité de chacune des collectivités. Une des collectivités a donc versé 50 % à l'administré. L'autre collectivité estime que sa responsabilité ne peut excéder 20 %. Il lui demande comment cette situation peut être tranchée.

Situation du centre de détention d'Uzerche

990. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes que rencontre le centre de détention d'Uzerche, en Corrèze, dont le manque de personnel a pour conséquence de favoriser un certain nombre de crises internes, comme celles constatées le 28 décembre 2014. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour harmoniser les relations entre son personnel et sa direction et, de ce fait, pour améliorer les conditions de travail du personnel et sa mission de service public.

NUMÉRIQUE

Cyberattaques et objets connectés

958. – 10 août 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les dangers de cyberattaques que font courir les objets connectés. Le 21 octobre 2016, aux États-Unis, une attaque informatique de très grande ampleur a paralysé durant quelques heures de nombreux sites internet, comme Amazon, Twitter, Airbnb, Netflix ou Paypal. Cela s'est produit en plusieurs vagues successives, par une technique dite de « déni de service » qui consiste à submerger un serveur par d'innombrables requêtes au point de le rendre inaccessible. Ces requêtes sont en général envoyées grâce à un réseau d'ordinateurs « zombies », eux-mêmes piratés. Or cette attaque s'est appuyée sur un réseau d'objets connectés, non protégés, comme des caméras de surveillance ou des téléviseurs. Sachant que les objets connectés pouvant ainsi servir de relais à une cyberattaque ne cessent de se multiplier dans tous les domaines (voitures autonomes, objets de santé, domotique...), il souhaiterait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter des récides qui pourraient paralyser des pans entiers de l'économie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Dérives des prestations médicales électroniques

956. – 10 août 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques que peuvent comporter les prestations médicales électroniques. Le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémedecine encadre la pratique de la télémedecine. Même si elle ne permet ni la palpation ni l'auscultation, elle peut, en effet, offrir une solution aux inégalités d'accès aux soins, à la prévention et à l'information, notamment pour les personnes atteintes d'une maladie chronique ou pour celles souffrant d'une perte d'autonomie. Téléconsultation et télésurveillance de paramètres enregistrés, télé-expertise, télé-assistance et régulation médicale constituent ainsi de réelles avancées. Néanmoins se développent parallèlement de nombreuses offres de prestations médicales en ligne, moyennant rétribution, via des plateformes du secteur marchand, en violation des articles R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique, qui disposent pourtant tout à fait clairement que « la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce » et que le médecin « ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle ». C'est ce que soulignait déjà, pour le déplorer, un rapport de mission du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), intitulé « Télémedecine et autres prestations médicales électroniques », publié en février 2016. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin de réguler les offres de prestations médicales électroniques et de lutter contre cette tendance à « l'ubérisation de la santé » dénoncée par le CNOM.

Maintien du centre narbonnais de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles

962. – 10 août 2017. – M. Roland Courteau appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fortes inquiétudes soulevées par les professionnels de santé narbonnais depuis la fermeture, le 1^{er} juillet 2017, du centre anonyme et gratuit de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissibles (CDAG) de la Narbonnaise, en raison de retards administratifs et de manque de moyens financiers.

Il lui expose que ce centre, ouvert depuis vingt ans à tous, mineurs comme majeurs, pour un dépistage gratuit et anonyme, accueille 2000 personnes par an, dont une grande partie de mineurs qui viennent chercher des conseils, une écoute attentive et non jugeante. Pourtant, lui fait-il remarquer, pour des raisons administratives qu'il méconnaît, l'agence régionale de santé (ARS) n'a pas donné son accréditation au CDAG pour passer au statut de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus VIH et hépatites et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD). Cette décision, selon ses interlocuteurs, bloque ainsi les financements du CDAG et le condamne à la fermeture. C'est ainsi que la population de la Narbonnaise, équivalant à plus de 50 000 habitants, n'a plus accès aux dépistages anonymes et gratuits du VIH hépatites et autres infections sexuellement transmissibles (IST), qui plus est, en cette période estivale, alors que l'on constate un accroissement de population lié au tourisme. À présent, lui indique-t-il, les personnes désirant bénéficier de tels services sont contraintes se déplacer à Béziers, Carcassonne, Perpignan ou Montpellier pour consulter dans un CeGIDD. Il lui demande donc que toutes dispositions soient prises, dans les meilleurs délais, pour le maintien de ce centre indispensable à la Narbonnaise au nom de l'intérêt public et social.

Traitement contre l'alcoolisme

963. – 10 août 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision prise par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de réduire la dose maximale de baclofène prescrite dans la prise en charge des patients alcoolo-dépendants. À compter du 24 juillet 2017, la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ne permet plus de prescrire du baclofène à des posologies supérieures à 80 mg/jour, divisant par trois la prescription jusqu'alors autorisée. Dans sa recommandation, l'agence nationale ajoute que le traitement devra être « réduit progressivement ». Cette annonce rencontre une très forte opposition d'éminents médecins qui dénoncent dans une tribune adressée à la ministre des solidarités et de la santé cette décision « faite sans concertation avec les spécialistes de terrain (...), source d'une perte de chance pour de nombreux patients » et même dangereuse pour certains d'entre eux. Face à la faiblesse de l'arsenal thérapeutique dans l'alcoolo-dépendance, il souhaite connaître les intentions du ministère face à cette levée de boucliers du corps médical et surtout, quels palliatifs elle prévoit de mettre en œuvre pour permettre cette « réduction progressive » et l'adaptation du traitement alors même que cette recommandation intervient dans une période de vacances des médecins.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

965. – 10 août 2017. – **Mme Claire-Lise Champion** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 visait à permettre aux médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Union européenne et recrutés avant le 3 août 2010, de passer un examen de vérification des connaissances pour pouvoir exercer leur profession en France. Les objectifs de ce dispositif transitoire étaient les suivants : mieux prendre en compte la situation particulière et l'expérience acquise par les praticiens recrutés depuis plusieurs années, veiller à ne pas fragiliser la continuité du fonctionnement des établissements qui les emploient, leur permettre de poursuivre leurs fonctions sous des statuts ne relevant pas du plein exercice jusqu'à épuisement de leur droit à se présenter aux épreuves de vérification des connaissances, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016 (échéance repoussée au 31 décembre 2018 par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne). Le dispositif éteint, les praticiens recrutés après le 3 août 2010 doivent s'en remettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour tenter de faire évoluer leur statut. Le syndicat national des PADHUE regrette cette extinction des mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 qui avaient un double mérite : valoriser les acquis d'expérience tout en reconnaissant le rôle de ces praticiens qui participent à la continuité des soins sur le territoire français. Aussi, le syndicat appelle à une évolution de la législation et porte les deux propositions suivantes : permettre l'exercice aux praticiens recrutés avant le 31 décembre 2016 dans les établissements de santé, jusqu'au 31 décembre 2024 ; reconduire les épreuves de vérification des connaissances pour ces praticiens jusqu'à la fin de cette même période. Attentive aux problèmes de démographie médicale que connaissent de nombreux territoires français et par conséquent aux leviers qui pourraient concourir à y remédier, elle souhaite connaître sa position sur ces propositions.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

966. – 10 août 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des praticiens à diplôme hors Union européenne arrivés en France et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Ces praticiens sont engagés dans des statuts précaires et disposent de contrats à courte durée, sans perspective d'évolution de leurs carrières ; leurs rémunérations sont bien inférieures à celles de leurs confrères diplômés en France ou dans un autre pays de l'Union européenne, pourtant à travail égal. Pour que leur diplôme étranger soit validé, ils doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) qui ne prend pas en compte leur expériences professionnelles sur le territoire français. Ils doivent ainsi passer un concours (liste A) au même titre que des candidats non-résidents en France qui n'ont aucune connaissance du système de santé français. Selon les spécialités un nombre de postes très restreint voire nul est proposé entravant ainsi la stabilisation et l'évolution de leurs carrières. Dans d'autres pays de l'Union européenne, à l'instar de l'Allemagne notamment, la procédure de reconnaissance du diplôme de médecine obtenu hors Union européenne est basée essentiellement sur le parcours professionnel des praticiens. D'ailleurs, en France, les praticiens recrutés avant le 3 août 2010 ont pu bénéficier de mesures valorisant leurs acquis d'expérience. Ils se présentaient alors à un examen, et non à un concours, sans limitation du nombre de postes. Ces mesures n'ont pas été reconduites après le 31 décembre 2016 suscitant une grande incompréhension de ces praticiens et de nombreuses difficultés pour les chefs de pôles hospitaliers. Pourtant, ces praticiens ont choisi la France pour la qualité de sa formation universitaire et la performance de son système de santé. Ils exercent depuis des années dans les hôpitaux français dans lesquels ils dispensent des soins médicaux en parfaite autonomie et garantissent ainsi le bon fonctionnement du service public hospitalier. A fortiori, ces praticiens constituent un vivier non négligeable de professionnels de santé dans une période marquée par une évolution inquiétante de la démographie médicale et une progression des déserts médicaux. Si l'État a mis en place des mesures pour pallier ces difficultés, la situation demeure critique. Or, de récentes études montrent justement que les praticiens hospitaliers dont le diplôme d'origine est hors Union européenne s'installent davantage dans les zones à faible densité médicale. De même, ils exercent le plus souvent dans des services difficiles ou moins prisés par leurs confrères diplômés en France. La France ne peut décemment écarter ces professionnels qui participent au bon fonctionnement de notre système de santé dans une période marquée par la pénurie de médecins et la désertification médicale. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à ces praticiens de bénéficier d'une reconnaissance de leur diplôme dans des circonstances similaires à celles des praticiens recrutés avant le 3 août 2010.

Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente

972. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité des bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente. Elle note que, si les salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation temporaire d'attente (ATA) au moment de leur retour en France, il n'en va pas de même pour les Français ayant exercé à l'étranger avec le statut d'auto-entrepreneur. Ces derniers sont ainsi sans ressources s'ils ne trouvent pas une activité professionnelle dès leur retour sur notre territoire. Elle souhaiterait donc savoir s'il pourrait être envisagé d'étendre la liste des bénéficiaires de l'ATA aux Français ayant exercé une activité non salariée à l'étranger.

Complémentaire santé facultative dans les collectivités territoriales

977. – 10 août 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la complémentaire santé dans les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises du secteur privé sont contraintes, comme le prévoit la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, de proposer à leurs salariés une complémentaire santé obligatoire. Sauf dérogation, l'ensemble des salariés doit souscrire à la mutuelle proposée par l'entreprise et financée par cette dernière à 50 %. En revanche, pour les collectivités territoriales, la mise en place d'une complémentaire santé collective reste facultative, tout comme l'adhésion des agents à cette mutuelle. Cela crée, une fois de plus, une inégalité entre les salariés du secteur privé, qui sont face à une obligation, et ceux du secteur public qui, eux, peuvent choisir plus librement d'adhérer ou non à la mutuelle proposée par leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier cette inégalité et, si oui, selon quel calendrier.

Traitement contre l'alcoolisme

988. – 10 août 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision prise par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de réduire la dose maximale de baclofène prescrite dans la prise en charge des patients alcoolodépendants. A compter du 24 juillet 2017, la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) ne permet plus de prescrire du baclofène à des posologies supérieures à 80 mg/jour, divisant par trois la prescription jusqu'alors autorisée. Dans sa recommandation, l'agence nationale ajoute que le traitement devra être « réduit progressivement ». Cette annonce rencontre une très forte opposition d'imminents médecins qui dénoncent dans une tribune adressée à la ministre des solidarités et de la santé cette décision « faite sans concertation avec les spécialistes de terrain (...), source d'une perte de chance pour de nombreux patients » et même dangereuse pour certains d'entre eux. Face à la faiblesse de l'arsenal thérapeutique dans l'alcoolodépendance, il souhaite connaître les intentions du ministère face à cette levée de boucliers du corps médical et surtout, quels palliatifs il prévoit de mettre en oeuvre pour permettre cette « réduction progressive » et l'adaptation du traitement alors même que cette recommandation intervient dans une période de vacances des médecins.

Situation des personnes âgées en EHPAD

989. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes âgées admises en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Celles-ci, en effet, y entrent de plus en plus dépendantes, et confrontées, ainsi que leurs familles, au coût prohibitif du prix de journée. Le modèle « pathos », qui permet d'estimer le besoin de soins nécessaires pour la prise en charge correcte des personnes dépendantes, augmente de façon importante, mais les dotations en personnel (infirmiers, aide soignants, aide médico-psychologique...) ne sont pas toujours en relation avec les données issues de « pathos ». L'État doit donc faire un effort, dans le budget de la sécurité sociale et dans la dotation aux départements, pour adapter le nombre de personnels en EHPAD en phase avec l'estimation du « pathos », de façon à prendre en charge les pensionnaires de plus en plus « lourds ». L'accueil de jour constitue, de ce fait, un maillon important de l'aide aux soignants, mais pour avoir un accueil de jour en EHPAD, il faut pouvoir accueillir au minimum six pensionnaires. Or, les praticiens exerçant en milieu rural estiment que c'est trop, et qu'il faudrait plutôt prévoir trois ou quatre pensionnaires. Il lui demande donc s'il est possible de revoir la réglementation en vigueur pour permettre, en milieu rural, de permettre un accueil de jour à ce nombre.

Situation des parents d'enfants handicapés

991. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le problème posé par la situation des parents d'enfants handicapés exerçant une activité professionnelle, tout en s'occupant de ces derniers, ce qui les conduit à éprouver un épuisement physique et psychique reconnu par la plupart des observateurs, et qui, parfois, les conduit jusqu'au meurtre de leurs enfants. La création du congé de soutien familial a certes constitué une première avancée, mais il est trop limité dans le temps (un an) pour apporter une solution pérenne. Il lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion du Gouvernement dans ce domaine pour donner du répit à ces parents, y compris par l'instauration de bonifications prévues par le code des pensions civiles, comme l'ont demandé plusieurs parlementaires depuis des années.

Accompagnement d'une personne en fin de vie

993. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une mesure du code de la sécurité sociale qu'il conviendrait de modifier. En effet, une personne qui cesse son activité professionnelle pour accompagner une autre dans sa fin de vie a droit à vingt et un jours d'allocations journalières, mais à la condition d'en faire la demande vingt et un jours avant le décès de la personne accompagnée. Or, il est avéré que celles et ceux qui prennent en charge la fin de vie d'un proche (père, mère, sœur, frère, mais parfois aussi son propre enfant) sont souvent trop perturbés pour effectuer cette démarche administrative et que, le plus souvent, ils ne la font pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de modifier la réglementation pour supprimer cette clause des vingt et un jours.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne en France

1014. – 10 août 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), arrivés en France après 2010

et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Déjà formés, ces praticiens sont détenteurs de diplômes postdoctoraux acquis en France (ASFA, DFMSA, master, DU...) et assurent des soins en parfaite autonomie dans les hôpitaux où ils exercent. Or, ils sont engagés sur des statuts précaires, soumis à des contrats de courte durée, sans perspective d'évolution ni de stabilité dans leurs carrières. De plus, pour faire valider leur diplôme, ils doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE). Ne prenant pas en compte leurs expériences professionnelles en France, ils ont comme seule option un concours dit de liste A, avec un nombre restreint -voire nul- de postes offerts, au même titre que des candidats non-résidents en France et n'ayant aucune connaissance du système de santé. En 2015, la liste A représentait 87 % des candidats inscrits à la PAE et moins de 10 % pouvaient être admis et obtenir un poste dans la spécialité choisie. Aussi, le Syndicat national des praticiens à diplôme hors union européenne (SNPADHUE) demande la modification de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012, afin de permettre l'exercice aux praticiens recrutés dans les établissements de santé avant le 31 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2024 et de reconduire les épreuves de vérification des connaissances pour ces praticiens, dès lors qu'ils justifient d'au moins deux mois d'exercice entre le 31 décembre 2016 et la date de publication de la prochaine loi et avoir exercé trois ans en équivalent temps plein dans les conditions fixées par décret à la date des clôtures des inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à ces propositions.

Augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale

1019. – 10 août 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. En huit ans, les effectifs de gynécologues médicaux ont diminué de 700, soit une chute de 37,6 %. Sur les 1212 gynécologues médicaux restant en exercice au 1^{er} janvier 2016, plus de 700 sont âgés de plus de 60 ans. Le risque est donc grand que les praticiens formés avant 1986 prennent leur retraite sans pouvoir être remplacés, surtout après la suppression exceptionnelle de 17 années de formation dans leur spécialité. Face à cette situation et compte tenu de l'importance vitale que tient la gynécologie médicale dans la vie quotidienne de nos concitoyennes, il convient que la sensible progression rendue possible ces dernières années en termes d'ouvertures de postes d'internes soit non seulement confirmée mais amplifiée de façon décisive. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre en la matière.

2564

Tiers payant généralisé

1027. – 10 août 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les récents propos de la Confédération des syndicats médicaux français qui, dans un communiqué, la remerciait « d'avoir entendu l'opposition ferme et résolue des médecins libéraux à un tiers payant généralisé pour tous et pour tout ». Dès lors, il souhaiterait connaître sa position exacte par rapport à la généralisation du tiers payant, véritable mesure de justice, car nombre de Français ont des difficultés à accéder aux soins pour des raisons financières.

Rupture d'égalité d'accès aux soins

1028. – 10 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture d'égalité d'accès aux soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dotés d'une pharmacie à usage interne (PUI). En effet, ces EHPAD doivent financer les médicaments délivrés aux résidents à l'aide d'une enveloppe incluse dans le forfait « soins » délivrée annuellement par l'Agence régionale de santé (ARS). Cette forfaitisation n'est pas sans poser problème à ces EHPAD avec PUI, dont le budget médicament contraint ne leur permet pas toujours d'accéder en tant que de besoin aux traitements innovants dont les coûts sont élevés (sclérose en plaque, anti-cancéreux, hépatite C ...) alors que, paradoxalement, ils sont rodés à la gestion précise de leurs dépenses médicamenteuses. S'il existe une liste de « molécules onéreuses » possiblement remboursées en sus du forfait, certaines demeurent hors de cette liste et donc à la charge du forfait soin qui s'avère sous dimensionné. À l'inverse, pour un résident en EHPAD sans PUI, les dépenses de médicaments sont prises en charge dans l'enveloppe de ville de l'assurance maladie, c'est-à-dire en dehors du budget soin de l'établissement. Un EHPAD étant considéré comme un substitut de domicile, il existe donc deux prises en charge différentes selon qu'il est doté ou non d'une PUI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'égalité d'accès aux soins en EHPAD.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conséquences de l'isolation thermique par l'extérieur

959. – 10 août 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la généralisation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments. En application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, généralise l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments. Pourtant les associations nationales de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, toutes reconnues d'utilité publique, estiment cette technique coûteuse et fragile et s'alertent à raison du risque de destruction et d'enlaidissement des façades, puisque les décors en saillie sont préalablement bûchés. Or, comme le rappelle la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat : « l'année 1948 est usuellement la date qui marque le début de l'utilisation massive des matériaux industriels. Les bâtiments « anciens » sont justement définis comme les bâtiments construits avant 1948. Ils représentent environ le tiers du parc de logements. Ces bâtiments bénéficient de performances énergétiques relativement bonnes, proches des constructions du début des années 1990. » (5.2.4.). Ce bâti antérieur à 1948 représente le tiers du parc des logements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réserver l'obligation d'isolation par l'extérieur aux bâtiments construits après 1948 — qui s'avèrent les plus nombreux, les plus énergivores et possèdent les façades les moins ornées —, à l'exclusion des quelque 2775 édifices labellisés « patrimoine du XXe siècle ».

Signalisation des commerces en milieu rural

994. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le problème posé par l'interdiction faite aux commerçants, en milieu rural, d'afficher leurs publicités le long des routes en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations. Si, d'un côté, cette mesure permet effectivement de contribuer à la qualité des paysages - et nul ne saurait s'en plaindre ! - de l'autre, l'absence d'indication les rend invisibles aux touristes, avec pour conséquence, soit leur activité limitée aux seuls usagers locaux, soit la découverte par hasard. Il y a là une sorte de quadrature du cercle sur laquelle il serait bon que les pouvoirs publics se penchent. C'est pourquoi il lui demande son opinion sur un sujet qui, dans le monde rural ou hyper rural n'a rien d'anodin.

Situation des plans d'eaux limousins

995. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les mesures concernant les régularisations et renouvellements d'autorisation des plans d'eau, en particulier les étangs, nombreux dans le département de la Corrèze, comme dans l'ensemble de l'ancienne région Limousin. Celles-ci, en effet, concernant les barrages, siphons, moines et autres, semblent beaucoup trop contraignantes aux propriétaires d'étangs qui, tout en étant parfaitement conscients de l'enjeu environnemental, les vivent surtout comme des contraintes excessives, en particulier financières. Il lui demande s'il est possible d'assouplir ces directives en tenant compte de la situation spécifique de chaque plan d'eau et éviter ainsi la multiplication des recours, devenue inévitable en raison de cette surcharge de contraintes.

Situation des ouvrages de drainage

1002. – 10 août 2017. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur une des conséquences de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le domaine de l'agriculture : l'impossibilité pour les éleveurs d'entretenir, sur les pâtures, les ouvrages de drainage existant depuis toujours (drains, collecteurs et fossés d'écoulement). Or, si ceux-ci ne sont pas régulièrement entretenus, les prairies seront prochainement envahies par les joncs. Il lui demande donc s'il peut donner instruction à son administration de faire en sorte que la police de l'eau prenne en compte cet aspect de la situation des ouvrages de drainage.

Soutien aux victimes de marnières

1015. – 10 août 2017. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant les conséquences dramatiques pour les ménages modestes qui font face à la

présence d'une ou plusieurs cavités souterraines d'origine humaine sous leur habitation, ou à proximité de celle-ci. Connues sous le nom de marnières, ces cavités sont très présentes en Normandie, les chiffres avancés oscillant entre 80 000 et 140 000. De la simple dépression à peine perceptible à l'œil nu, ces cavités issues de l'extraction intensive de la craie dès le 17^{ème} siècle peuvent conduire à un effondrement massif avec cratère de plusieurs mètres de diamètre, le plus souvent de façon brutale et sans signe avant-coureur. En Seine-Maritime, plusieurs faits divers dramatiques mettant en cause ces effondrements brutaux et mentionnant la disparation d'habitations, celle de personnes dans le pire des cas, restent dans les mémoires. Ces accidents tragiques restent néanmoins marginaux, de nombreuses marnières ayant été recensées ces dernières années et les maires ayant la possibilité d'établir un arrêté de péril et d'expulser les habitants en cas de menace grave pour les vies humaines. L'accompagnement financier par l'État des victimes de marnières pose question. En effet, si l'évolution de la jurisprudence a permis un meilleur soutien financier de la part de l'État, via la contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les travaux de reconnaissance et/ou de comblement des cavités souterraines ainsi que pour le relogement des victimes, il n'en reste pas moins que certaines familles se retrouvent dans des situations dramatiques. Ainsi, une famille ayant souscrit un crédit immobilier sur 20 ans et découvrant une marnière sous sa maison, après avoir engagé un premier diagnostic, est expulsée et relogée avec le soutien du FPRNM. Elle continue cependant à payer son échéance mensuelle de crédit immobilier et doit, pour pouvoir retourner dans sa maison, financer des sondages en assumant 70 % de leur coût global, sachant que celui-ci peut s'élever jusqu'à 40 000€. Elle doit ensuite prendre en charge à hauteur de 70 % le comblement de la marnière, dont le tarif peut avoisiner 120 000€. Lorsqu'un an plus tard, l'État cesse de reloger cette famille, elle n'est pas en mesure de financer la poursuite des travaux de reconnaissance des cavités. Il lui demande quelles solutions s'offrent alors à ces familles aux revenus modestes, qui ne peuvent ni habiter ni vendre leur maison et dans quelle mesure l'État, qui a encouragé l'extraction du calcaire et perçu des recettes fiscales sur cette activité, peut-il leur venir en aide. Par ailleurs, alors même que les travaux de reconnaissance des marnières consistent en des opérations de mise en sécurité des personnes, il semble que le taux de TVA appliqué à cette activité s'élève à 20 %. Il lui demande, si cette affirmation est avérée, si une réflexion pour abaisser ce taux, au regard des éléments précédents, pourrait être envisagée.

2566

Programme de recherche « 4 pour 1 000 »

1026. – 10 août 2017. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire que dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le sol offre nombre de solutions. En effet, selon la gestion et les pratiques agricoles, les sols peuvent contribuer à lutter contre le changement climatique ou, au contraire, l'accélérer. Le Gouvernement a lancé le programme de recherche « 4 pour 1 000 » sur la séquestration du carbone dans le sol. Il s'agirait d'augmenter de 4 ‰ par an, à l'échelle mondiale, les stocks de matières organiques, dont le carbone, dans les sols, ce qui permettrait de compenser les émissions annuelles anthropiques de gaz à effet de serre de la planète. Il lui demande s'il lui est d'ores et déjà possible de lui faire un point d'étape sur les travaux engagés par ce programme de recherche « 4 pour 1 000 » ? Par ailleurs, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) finance des projets de recherche destinés à faire apparaître de nouvelles pratiques de stockage et de gestion durable de cette ressource. Il lui demande, également, de lui en faire connaître les premiers résultats.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Devenir des ateliers SNCF de Périgueux et de Coulounieix-Chamiers

960. – 10 août 2017. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le devenir de deux sites industriels liés à la SNCF particulièrement importants pour le département de la Dordogne. Le premier, le technicentre de Périgueux, construit des voitures du train type corail. Il emploie près de 550 salariés. Le deuxième, l'atelier de production d'appareils de voie et d'aiguillage situé à Chamiers sur la ville de Coulounieix-Chamiers, compte environ soixante-dix personnes dont le savoir-faire spécifique se trouve être également reconnu à l'échelle nationale. Or régulièrement, depuis plusieurs années, le maintien de ces deux structures qui animent fortement le bassin de vie de l'agglomération périgourdine se trouve remis en cause. Plus précisément, au sujet du technicentre de Périgueux, celui-ci doit faire face au non-renouvellement des « corail ». Malgré l'engagement de la SNCF de pouvoir assurer un même niveau de charge de production, fin 2016, ce niveau a diminué entraînant l'annonce en janvier 2017 du non-remplacement de soixante à soixante-dix salariés suscitant l'incompréhension et une colère légitime. En effet,

localement, la perspective de voir ce site décliner n'est pas tenable, économiquement et socialement. Aussi, l'ensemble des élus et des syndicats s'y opposent d'autant plus que la technicité des salariés pourrait leur permettre de s'adapter à une production nouvelle d'appareils, y compris une nouvelle génération de trains transrégionaux si la SNCF souhaitait s'engager dans cette voie-là. Aussi, il lui demande quels engagements concrets le Gouvernement pourrait prendre pour assurer dans les prochaines années la pérennité de ces deux sites industriels.

Mesures en faveur du financement de la société nationale de sauvetage en mer

1020. – 10 août 2017. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire que quelque 7 000 bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), repartis dans quelque 270 stations, interviennent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, été comme hiver, pour porter secours aux personnes en péril en mer. Il lui indique que la SNSM forme l'une des institutions les plus respectées du monde associatif et remplit véritablement une mission de service public, avec quelque 6 000 interventions par an. Aujourd'hui l'équilibre financier est assuré par les dons de quelque 80 000 personnes. Mais qu'en sera-t-il demain si la solidarité des Français vient à manquer ? Dès lors, il souhaiterait que lui soient confirmées les mesures annoncées par son prédécesseur en début d'année 2017, par lesquelles il lui faisait savoir, qu'« un fléchage de 5 % de la taxe sur les éoliennes maritimes vers la SNSM aurait bien lieu », et que la pérennisation, par le Comité Interministériel de la mer d'une dotation de 3,7 millions d'euros (abondée exceptionnellement d'un million par le ministère de la défense), serait bien assurée. Par ailleurs, était également annoncé le versement à la SNSM d'une partie de la fiscalité prélevée sur les casinos installés sur les navires à passagers, sous pavillon français. Il lui demande donc de bien vouloir l'assurer que ces mesures en faveur de la SNSM, telles qu'annoncées voici quelques mois, restent toujours d'actualité et s'il est, d'autre part, dans les intentions du Gouvernement de proposer d'autres moyens, permettant de maintenir et conforter les missions de la société nationale de sauvetage en mer, comme par exemple le prélèvement de cinq centimes sur la taxe de séjour payée par ceux qui viennent en bord de mer ou une taxe à charge de tout plaisancier bénéficiant d'une occupation temporaire ou définitive d'occupation d'amarrage (proportionnelle à la taille du bateau), en reconnaissance des actions conduites par les bénévoles qui affrontent les éléments et risquent leur vie pour sauver celle des autres.

2567

TRANSPORTS

Dysfonctionnement de la ligne LGV Rennes-Paris

1001. – 10 août 2017. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les importants dysfonctionnements rencontrés dernièrement par la ligne TGV reliant Rennes et Paris Montparnasse. La période allant du début du mois de juillet à la fin du mois d'août correspond souvent à l'unique période de vacances pour la plupart de nos concitoyens. Utilisant en grand nombre les réseaux ferroviaires de la SNCF, ils sont trop souvent victimes des avaries techniques que rencontrent les lignes TGV. Provoquant de nombreux problèmes financiers et humains, ces pannes récurrentes sont ainsi sources d'une insatisfaction grandissante. La fin du mois de juillet 2017 a ainsi été marquée par une série de pannes à la Gare de Paris Montparnasse retardant et annulant un nombre conséquent de trains entre le 29 juillet et le 1^{er} août. Rennes étant une des villes majeures desservies par la gare de Paris Montparnasse, Madame Françoise Gatel souhaitait vous faire part de son inquiétude grandissante quant à la qualité de notre réseau ferroviaire. Elle a ainsi été sollicitée par un nombre important de citoyens d'Ille-et-Vilaine afin de connaître les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'éviter à l'avenir des pannes similaires. La vétusté et le manque d'entretiens de nos lignes étant selon un grand nombre d'observateurs à l'origine de ces avaries, une modernisation de notre réseau semble nécessaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les projets du gouvernement visant à moderniser notre réseau de transports en commun afin de proposer un service de qualité à nos concitoyens

TRAVAIL

Situation des salariés en transfert dans les entreprises de propreté et services associés

975. – 10 août 2017. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des entreprises de propreté confrontées à des transferts de salariés en cas de perte de marché. Le secteur de la propreté représente 32 000 entreprises et 472 000 emplois en France. En Rhône-Alpes, ce sont quelque 1918 entreprises et

46 765 emplois qui sont concernés. De plus, ce secteur constitue un véritable vivier d'emplois pour les salariés ne disposant pas ou peu de qualification, ainsi que pour les salariés de nationalité étrangère. L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Néanmoins, cette situation peut faire bénéficier, à certains salariés, d'avantages liés au site ou au client, qui auraient à être étendus à l'ensemble des salariés de l'entreprise, comme cela a été précisé par la cour de cassation, dans son arrêt du 15 janvier 2014. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces situations, qui pourraient nuire à la gestion sociale des entreprises et avoir des conséquences financières préjudiciables.

Retour à la vie professionnelle des parents d'enfants handicapés ou malades

976. – 10 août 2017. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation particulière des parents d'enfants handicapés ou malades, au regard de leur activité professionnelle. Les parents dont l'enfant est porteur d'un handicap ou est gravement malade sont, la plupart du temps, dans l'obligation de faire des choix organisationnels et c'est souvent la mère qui réduit fortement son temps de travail, voire qui abandonne complètement son emploi, pour pouvoir s'occuper de son enfant au mieux. Les aménagements de temps de travail pour ces situations très précises sont rares, les facilités offertes par les entreprises demeurent l'exception, et les emplois proposés, notamment à temps partiel, manquent de souplesse pour permettre au salarié de s'adapter en temps réel aux besoins de l'enfant : les semaines avec un enfant malade ou handicapé se suivent mais ne se ressemblent pas. Ces familles sont durement éprouvées et le retour à l'activité professionnelle des deux parents est une condition essentielle à une vie normale, en particulier quand la situation s'est stabilisée. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement a prévu de mettre en place des mesures pour faciliter l'emploi des parents concernés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 527 Économie et finances. **Crédits.** *Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur* (p. 2583).

B

Bonhomme (François) :

- 330 Économie et finances. **Assurance vie.** *Loi du 9 décembre 2016 et assurance-vie* (p. 2581).

Bonnefoy (Nicole) :

- 566 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 2587).

C

Canevet (Michel) :

- 347 Économie et finances. **Mutuelles.** *Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire* (p. 2582).

D

Doligé (Éric) :

- 429 Agriculture et alimentation. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Révision de la politique des taux pour la filière équine* (p. 2574).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 27 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Apostille* (p. 2584).

Gorce (Gaëtan) :

- 237 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes* (p. 2579).

Grosperin (Jacques) :

- 131 Économie et finances. **Assurance vieillesse.** *Taxation des rentes ordinaires simples versées par la Suisse* (p. 2578).

Guérini (Jean-Noël) :

540 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Ampleur de la crise agricole* (p. 2576).

J

Joyandet (Alain) :

132 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 2578).

L

Leconte (Jean-Yves) :

556 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français établis hors de France et droit au compte* (p. 2584).

732 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conséquences humaines, matérielles et financières de la vente de la maison Descartes à Amsterdam* (p. 2585).

Leroy (Jean-Claude) :

170 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Revendications exprimées par les producteurs de lait* (p. 2574).

478 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Projet de révision de la réglementation européenne sur l'agriculture biologique* (p. 2575).

M

Malhuret (Claude) :

265 Économie et finances. **Assurance vie.** *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (p. 2580).

R

Reichardt (André) :

564 Justice. **Aide juridictionnelle.** *Aide juridictionnelle et personnes morales* (p. 2586).

V

Vaspart (Michel) :

727 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Développement de l'hospitalisation à domicile* (p. 2587).

Vaugrenard (Yannick) :

287 Économie et finances. **Formation professionnelle.** *Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi* (p. 2581).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Leroy (Jean-Claude) :

478 Agriculture et alimentation. *Projet de révision de la réglementation européenne sur l'agriculture biologique* (p. 2575).

Aide juridictionnelle

Reichardt (André) :

564 Justice. *Aide juridictionnelle et personnes morales* (p. 2586).

Assurance vie

Bonhomme (François) :

330 Économie et finances. *Loi du 9 décembre 2016 et assurance-vie* (p. 2581).

Malhuret (Claude) :

265 Économie et finances. *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (p. 2580).

Assurance vieillesse

Grosperin (Jacques) :

131 Économie et finances. *Taxation des rentes ordinaires simples versées par la Suisse* (p. 2578).

C

Crédits

Adnot (Philippe) :

527 Économie et finances. *Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur* (p. 2583).

E

Entreprises (petites et moyennes)

Gorce (Gaëtan) :

237 Économie et finances. *Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes* (p. 2579).

Exploitants agricoles

Guérini (Jean-Noël) :

540 Agriculture et alimentation. *Ampleur de la crise agricole* (p. 2576).

F

Formation professionnelle

Vaugrenard (Yannick) :

- 287 Économie et finances. *Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi* (p. 2581).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 27 Europe et affaires étrangères. *Apostille* (p. 2584).

Leconte (Jean-Yves) :

- 556 Économie et finances. *Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français établis hors de France et droit au compte* (p. 2584).
- 732 Europe et affaires étrangères. *Conséquences humaines, matérielles et financières de la vente de la maison Descartes à Amsterdam* (p. 2585).

H

Hospitalisation et soins à domicile

Vaspart (Michel) :

- 727 Solidarités et santé. *Développement de l'hospitalisation à domicile* (p. 2587).

I

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

- 132 Économie et finances. *Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant* (p. 2578).

L

Lait et produits laitiers

Leroy (Jean-Claude) :

- 170 Agriculture et alimentation. *Revendications exprimées par les producteurs de lait* (p. 2574).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Bonnefoy (Nicole) :

- 566 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes* (p. 2587).

Mutuelles

Canevet (Michel) :

- 347 Économie et finances. *Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire* (p. 2582).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Doligé (Éric) :

429 Agriculture et alimentation. *Révision de la politique des taux pour la filière équine* (p. 2574).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Revendications exprimées par les producteurs de lait

170. – 6 juillet 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications exprimées par les producteurs de lait. En effet, ceux-ci se trouvent dans une situation difficile depuis plusieurs mois, en raison notamment de la faiblesse des cours du lait. Alors que les cours du beurre connaissent une très forte hausse sur les marchés internationaux par manque de matière première et que le prix de la poudre de lait augmente, le prix payé aux éleveurs stagne à environ 30 centimes le litre, soit 300 euros pour 1 000 litres. Les producteurs souhaitent donc une revalorisation de leur prix de vente pour couvrir les coûts de production, qui s'élèvent en moyenne à 340 euros pour 1 000 litres et dégager une rémunération minimale. Ils demandent ainsi une meilleure répartition des marges entre les différents acteurs de la filière française, à savoir la grande distribution, les transformateurs et les éleveurs. Ils indiquent également que l'application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » doit permettre une meilleure transparence des négociations commerciales. Aussi, dans la perspective des états généraux de l'alimentation qui seront lancés début juillet 2017, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les producteurs laitiers.

Réponse. – Le Président de la République et l'ensemble du Gouvernement ont conscience des difficultés actuelles des agriculteurs de certaines filières agricoles et du nécessaire renforcement de leur positionnement. Les agriculteurs ne parviennent pas toujours à tirer suffisamment de valeur de leur travail, les prix de leurs produits ne sont pas assez rémunérateurs. Une majorité d'éleveurs laitiers sont confrontés à ces difficultés. Les éleveurs laitiers, après deux années de crise et une situation très fragile, attendent une revalorisation significative du prix du lait. Le marché des produits laitiers s'est amélioré au cours des derniers mois par un certain rééquilibrage entre l'offre et la demande mais reste contrasté. En effet, si le prix de la matière grasse laitière et du beurre est historiquement élevé, celui de la protéine laitière et en particulier de la poudre de lait écrémé reste bas. Le Gouvernement a alerté la Commission européenne sur la nécessité d'une gestion adéquate au niveau européen des stocks publics de poudre de lait écrémé accumulés pendant la crise afin que leur remise sur le marché n'intervienne pas tant qu'une amélioration significative du cours européen de la poudre de lait écrémé n'aura pas été constatée. Par ailleurs, les différents maillons de la filière laitière doivent trouver des solutions pour que les producteurs de lait bénéficient d'une part équitable de la valeur créée. Si la réponse dépend des acteurs économiques eux-mêmes, le ministre chargé de l'agriculture a pris des contacts avec les principaux opérateurs concernés pour leur rappeler leur responsabilité et les convaincre de négocier activement dans cette voie, au bénéfice final des éleveurs. Il sera vigilant sur les avancées concrètes de ces discussions qui doivent se matérialiser dès le mois de juillet sur le prix du lait payé aux producteurs. Les états généraux de l'alimentation, lancés le 20 juillet 2017 par le Premier ministre, doivent répondre à l'ambition d'élaborer des propositions concrètes pour renforcer la création de la valeur et obtenir une meilleure répartition de celle-ci au sein des filières.

Révision de la politique des taux pour la filière équine

429. – 13 juillet 2017. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés de la filière équine française. Cette filière, tous secteurs d'activités confondus, est de plus en plus gravement menacée par la fiscalité indirecte à laquelle elle est soumise depuis 2013. L'abandon du « taux réduit » de 5,5 %, au profit du « taux normal » de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 % a eu des effets économiques et sociaux catastrophiques pour l'ensemble des acteurs concernés qui représentent 55 000 entreprises et 180 000 emplois. Cette situation met en danger l'économie des territoires ruraux déjà en grande difficulté. En avril 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action visant à réviser la directive TVA, et notamment la politique des taux, y compris les taux réduits. Elle soumettra, au troisième trimestre 2017, une proposition de directive que

les gouvernements des États-membres de l'Union européenne, dont la France, auront la responsabilité de discuter et d'amender pour obtenir son adoption à l'unanimité. Dans cette perspective, il lui demande s'il entre dans ses intentions de défendre le retour au taux de 5,5 % pour la filière équine.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention toute particulière à la filière équine dans toutes ses composantes, dont l'impact économique, social et sportif est très significatif sur l'ensemble du territoire. S'agissant des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux biens et services commercialisés par les acteurs de la filière, la situation actuelle résulte de la condamnation de la France pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012. Dès la loi de finances pour 2013, ces taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Cependant, le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres avait été maintenu et la perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres, pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Le Gouvernement s'était alors engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et des négociations qui doivent intervenir d'ici le premier semestre 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation défendra l'économie du cheval en France, en soutenant le retour à une fiscalité plus favorable aux acteurs de cette filière.

Projet de révision de la réglementation européenne sur l'agriculture biologique

478. – 13 juillet 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de révision de la réglementation européenne sur l'agriculture biologique. En effet, ce projet suscite des inquiétudes chez les agriculteurs français engagés dans ce mode de production. Ils craignent ainsi que la culture en bac de certains produits soit étendue et autorisée à l'avenir, alors qu'elle n'est aujourd'hui accordée qu'à titre dérogatoire à certains pays. Le lien avec le sol et la rotation des cultures restent pourtant deux critères principaux de la culture biologique. Par ailleurs, ils redoutent que l'allègement des contrôles et le passage d'un contrôle annuel à un contrôle bisannuel puisse remettre en cause des accords commerciaux ou altérer la confiance des consommateurs. Enfin, ils s'interrogent sur la question des seuils de déclassement. Le projet de règlement entend assouplir les règles concernant la détermination du seuil de pesticides, en laissant plus de liberté à chaque État membre, notamment dans la façon de gérer les productions contaminées déclassées. La possibilité pour chaque État membre de fixer des seuils différents pourrait entraîner des distorsions de concurrence. Ils considèrent donc que le label « bio » ne doit pas être accordé en fonction d'un contrôle a posteriori sur la présence de résidu chimique, mais sur la garantie d'un processus de culture biologique. Aussi, alors que l'agriculture biologique se développe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le 24 mars 2014, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil européen relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, accompagnée d'un nouveau plan d'action pour l'avenir de la production biologique avec pour objectifs de : renforcer et harmoniser les règles applicables tant au sein de l'Union européenne qu'aux produits importés, en supprimant une grande partie des dérogations en matière de production et de contrôle ; améliorer l'efficacité des contrôles en les basant sur des analyses de risque ; faciliter l'accès des petits agriculteurs à l'agriculture biologique en leur offrant la possibilité d'adhérer à un régime de certification de groupe ; mieux prendre en compte la dimension internationale des échanges de produits biologiques grâce à l'ajout de nouvelles dispositions concernant les importations et les exportations ; simplifier la législation afin de réduire les coûts administratifs pour les agriculteurs et d'accroître la transparence. Lors des discussions menées dans le cadre de la procédure de codécision, les colégislateurs (États membres au sein du Conseil de l'Union européenne et Parlement européen) ont considéré que certaines de ces propositions n'étaient pas adaptées et risquaient de freiner le développement du secteur. Cependant d'une façon générale, la révision réglementaire aura permis d'aller plus loin dans la mise en place d'un cahier des charges européen plus harmonisé. Les principales avancées prévues à ce stade concernent : une plus grande harmonisation entre les États membres et la simplification des règles de production (meilleur encadrement des flexibilités possibles) ; une concurrence plus équitable entre la production communautaire et les importations et l'amélioration de la transparence et de la lisibilité pour le consommateur quant aux conditions d'importation des produits biologiques en se référant dorénavant uniquement au cahier des charges européen pour les pays tiers avec lesquels un accord d'équivalence n'a pas été conclu ; un système de contrôle plus robuste avec les nouvelles règles sur les contrôles officiels (meilleur ciblage des contrôles et clarification des règles de contrôle) ; une portée

élargie des règles biologiques (nouveaux produits tels que le sel, le liège, la cire d'abeille) et règles de production détaillées (par exemple cerf, lapin) ; l'introduction de règles permettant la certification de groupes de producteurs également dans l'Union européenne, favorisant ainsi la certification des petits producteurs. La position française défendue depuis le début des discussions vise à aboutir à des conditions de production permettant le développement des filières biologiques européennes tout en donnant toutes les garanties nécessaires au consommateur. Concernant les dispositions particulières évoquées dans la question écrite : s'agissant du lien au sol et de la possibilité d'octroyer certaines dérogations pour la culture en bac, la France a toujours réaffirmé que la culture en bac contrevenait aux principes mêmes de la production biologique. Il s'agit là d'un point délicat des discussions. Afin de permettre l'adoption du texte, la France peut accepter que des dérogations strictement encadrées pour les pays du Nord ne permettant pas le développement de ces pratiques puissent être données pour une période de temps limitée comme prévu, à ce stade, dans le texte de l'accord en trilogue du 28 juin 2017 ; concernant la fréquence des contrôles, la France a demandé le retour à une fréquence minimale annuelle des contrôles sur place alors que la proposition de la Commission européenne prévoyait une fréquence de contrôle déterminée uniquement par analyse de risque. Les discussions auront permis de réaffirmer le principe d'une inspection physique par an et par opérateur tout en autorisant pour les opérateurs présentant peu de risque de non conformité d'espacer ces contrôles d'au plus vingt-quatre mois ; concernant les mesures à prendre en cas de détection de substances non autorisées, il faut rappeler que des prélèvements pour analyse sont effectués régulièrement par les opérateurs et les organismes certificateurs afin de vérifier la non-utilisation de produits interdits en agriculture biologique (pesticides, organisme génétiquement modifié...). Dans la plupart des cas, on ne trouve pas de résidus. S'il y en a, la cause de la contamination va être recherchée. Ces situations amènent d'ores et déjà à des déclassements (interdiction de vendre avec la mention « biologique ») qui tiennent compte de la responsabilité de chacun. Dans tous les cas, des mesures correctives et préventives sont mises en place. La Commission européenne proposait d'harmoniser les pratiques existantes en imposant la commercialisation dans le circuit conventionnel en cas de présence de pesticides dépassant le seuil fixé par la directive applicable aux aliments pour bébés (soit 0,01 mg/kg hors seuils spécifiques) et d'ouvrir la possibilité de paiements nationaux ou d'utilisation des instruments offerts par la politique agricole commune pour indemniser les agriculteurs biologiques des pertes subies. Les colégislateurs ont préféré renvoyer cette question à une clause de rendez-vous constatant le manque de préparation de la mise en place d'un tel système : absence d'une vraie réflexion autour de la valeur pertinente de seuil (quels seuils appliquer pour les produits transformés, séchés.) ; absence d'encadrement proposé en terme de méthode (liste des contaminants recherchés, incertitude prise en compte dans les analyses) ; absence de système de compensation opérationnel pour les agriculteurs victimes de contamination extérieure. Cependant prenant en compte le fait que des États membres avaient déjà mis en place des seuils de déclassement automatique et demandaient à pouvoir les conserver, le texte tel qu'il est prévu autorise ces États membres à le faire pour leur propre production et permet à tous les États membres de mettre en place des mesures visant à éviter la présence de substances non autorisées. Les évolutions prévues s'inscrivent dans un processus constant d'accompagnement du développement du secteur de la production biologique, d'harmonisation des règles applicables et de renforcement des garanties apportées aux consommateurs débuté en 1991 avec la mise en place de la réglementation biologique européenne. Elles devront contribuer à la poursuite du développement des filières biologiques européennes. L'accord en trilogue doit être confirmé par l'adoption formelle du texte après les votes du Parlement européen et du Conseil européen prévus pour la fin de l'année.

Ampleur de la crise agricole

540. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise agricole sans précédent qui frappe la France. Cette crise concerne tous les pans de l'agriculture : producteurs laitiers, éleveurs bovins, maraîchers, et même céréaliers. En effet, comme le note la revue Agreste Panorama dans sa publication de novembre 2016, la production française de céréales atteindrait seulement 55,1 millions de tonnes en 2016, en baisse de 24 % sur un an, la plus faible production depuis 2003, année de grande sécheresse où les surfaces étaient moins étendues. Selon une étude du cabinet Altares, publiée le 31 janvier 2017, pour les seules activités d'élevage, le nombre de défaillances d'entreprises a doublé entre 2015 et 2016 (de 4 % à 8 %). Plus de la moitié des exploitations a disparu entre 1990 et 2013, passant de 1,02 million à 452 000. En 2015, 20 000 à 25 000 éleveurs étaient au bord du dépôt de bilan et ce nombre est en augmentation constante. Pour une grande majorité des exploitations, les chiffres d'affaires ne parviennent plus à couvrir les charges. À titre de compensation, les agriculteurs tâchent donc de diminuer leurs charges, retardent leurs investissements et se rémunèrent peu ou pas. Les deux tiers des agriculteurs touchent l'équivalent du Smic, un quart des éleveurs a touché moins de 10 000 euros en 2015. Parallèlement, leur dette augmente : l'endettement

moyen a bondi de 50 000 euros en 1980 à 171 600 euros en 2012. Agri'écoute, le numéro d'écoute pour les agriculteurs en situation de détresse psychologique mis en place par la Mutualité sociale agricole, a vu ses appels exploser, ce que corrobore malheureusement une surmortalité par suicide significative par rapport à la population générale (+20 % en 2010). Face à ce tableau extrêmement préoccupant, il lui demande quelles actions sont menées, afin de soutenir les agriculteurs français.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France a formulé des propositions en parallèle, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne (UE) prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Comprenant des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire, ce soutien a bénéficié de crédits de l'UE à hauteur de près de 63 millions d'euros. Dans ce cadre, les 47 000 éleveurs les plus en difficultés ont bénéficié de près de 210 millions d'euros d'aides nationales et de l'UE. Le plan de soutien à l'élevage a permis également d'activer des mesures conjoncturelles d'allègement et de prise en charge de cotisations sociales ainsi que des mesures fiscales, pour un montant global de près de 200 millions d'euros. En complément, la mesure « année blanche bancaire », permettant la restructuration totale ou partielle de la dette des éleveurs et des agriculteurs en difficultés, a été prolongée et est encore en vigueur pour permettre de traiter l'ensemble des dossiers. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement a mis en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Ceux-ci ont bénéficié en 2016 au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), qui vient s'ajouter aux mesures d'urgence mises en place en parallèle. Concernant la production laitière, et constatant que les marchés restaient dans une situation de tension et que la collecte européenne continuait d'augmenter malgré le contexte de déséquilibre offre-demande, la France a demandé au commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés. Le Gouvernement a obtenu, lors du conseil des ministres de l'agriculture du 18 juillet 2016, la mise en œuvre de mesures d'aide aux producteurs ayant un effet sur l'offre, pour un total de 500 millions d'euros au niveau de l'UE. Une enveloppe européenne de 150 millions d'euros a permis d'indemniser les éleveurs choisissant de diminuer volontairement leur production laitière sur trois mois, à hauteur de 140 euros par tonne de lait non produit par rapport à l'année précédente. Pour inciter les producteurs à s'engager dans le dispositif, la France a décidé d'apporter un soutien supplémentaire de 100 euros par tonne, soit au total 240 euros par tonne de lait non produite durant les trois derniers mois de l'année 2016, dans la limite de 5 % de la production du dernier trimestre 2015. Pour les producteurs s'engageant à une réduction de production en novembre, décembre 2016 et janvier 2017, un dispositif similaire a été mis en place et a permis à ces derniers d'obtenir un soutien au même niveau que les producteurs engagés sur la première période. Au total, environ 13 000 producteurs français se sont engagés dans ce programme, pour des volumes de réduction individuels limités, ce qui a permis de rééquilibrer le marché du lait sans provoquer de diminution brutale du cheptel de vaches laitières. Cette mesure a rencontré un succès au niveau européen car tous les pays producteurs ont contribué à la réduction de la production, ce qui a concouru à une remontée des cours du lait depuis le point bas de l'été 2016. Le succès de ce dispositif démontre l'utilité des mesures de gestion de marché pour amortir les effets des aléas économiques sur les exploitations agricoles. En complément de ces mesures de crise, une réflexion a été engagée fin 2016 afin d'améliorer le repérage et l'accompagnement des exploitants en difficultés. Ce travail aboutira notamment à une évolution du dispositif d'aide aux exploitations agricoles en difficultés et ce, afin de mieux répondre au contexte actuel des agriculteurs. Par ailleurs, le Gouvernement a formulé des propositions concrètes reprises dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs. Le texte comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la

négociation et à une contractualisation renouée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Afin de mieux répondre aux enjeux liés au contexte de forte volatilité des prix mais aussi aux conséquences économiques des aléas climatiques, sanitaires et environnementaux ou bien encore diplomatiques, le ministère chargé de l'agriculture a initié à l'automne 2016 une réflexion large sur la gestion des risques qui a vocation à alimenter les propositions françaises sur la future politique agricole commune post 2020. Les premières recommandations font apparaître la nécessité d'élaborer une stratégie globale de gestion des risques, assise sur la palette des outils disponibles éventuellement adaptés. Un accord doit notamment être trouvé sur les risques relevant de la responsabilité des acteurs des filières et sur ceux relevant de l'État, en distinguant mieux les risques liés aux aléas de faible ampleur et les risques majeurs. Les réflexions sur un instrument de stabilisation des revenus (ou un outil similaire) doivent se poursuivre, en veillant à la bonne articulation de cet outil avec la constitution d'une épargne de précaution sur l'exploitation d'une part, et avec les aides du premier pilier de la PAC et les mesures de crise du règlement organisation commune des marchés d'autre part. En dernier lieu, le Gouvernement a décidé de lancer des états généraux de l'alimentation. Sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, ils ont débuté le 20 juillet 2017. Ils permettront de réunir l'ensemble des acteurs concernés (filières alimentaires, producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs) afin de réfléchir à la création de valeur et à sa meilleure répartition. La prise en compte des demandes évolutives des consommateurs, des impératifs environnementaux et de santé publique constitue également un axe de travail.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxation des rentes ordinaires simples versées par la Suisse

131. – 6 juillet 2017. – **M. Jacques Gasparrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la taxation en France des rentes ordinaires simples de vieillesse auxquelles les citoyens franco-suisse ont pu cotiser à titre facultatif et gratuit (sans intérêt) en Suisse. En effet, les personnes ayant cotisé vingt-cinq ans à titre facultatif et gratuit en Suisse pour obtenir une rente ordinaire simple de vieillesse (premier pilier de l'assurance vieillesse et survivants - AVS - suisse) se trouvent aujourd'hui dans un flou juridique. Depuis les accords bilatéraux, la rente ordinaire simple doit être déclarée en France. L'administration française estime qu'elle est taxable dans la catégorie des pensions, retraites et rentes selon les articles 79, 81 et 158-5 du code général des impôts (BOI-RSA-PENS). Or il semble que cette disposition ne soit pas clairement exprimée dans les accords bilatéraux, laissant penser que la rente ordinaire simple pourrait tout autant être considérée comme une rente viagère à titre onéreux, et ainsi taxable à 40 % seulement (car perçue à partir de 65 ans). Aussi l'interroge-t-il afin que lui soit communiqué le texte de référence des dispositions que fait appliquer l'administration fiscale française concernant les rentes ordinaires simples de vieillesse versées par la Suisse.

Réponse. – La France et la Suisse sont liées par la convention fiscale signée le 9 septembre 1966 modifiée, laquelle prévoit au premier paragraphe de l'article 20 que les pensions versées au titre d'emplois salariés privés antérieurs ne sont imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire. Cette stipulation couvre également les pensions des veuves et des orphelins, ainsi que les autres rémunérations similaires telles que les rentes viagères versées au titre d'emplois antérieurs. Le second paragraphe de l'article 20 de la convention, destiné à éviter les cas de double non-imposition, attribue le droit d'imposer les pensions à l'État de la source seulement lorsque celui de la résidence n'exerce pas le droit exclusif qui lui avait été conféré. En droit interne français, conformément à l'article 79 du code général des impôts (CGI), les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. En application du a du 5 de l'article 158 du même code, les pensions sont déterminées d'après les règles prévues de l'article 79 à l'article 90 du CGI, c'est-à-dire d'après les règles de droit commun applicables aux pensions et rentes viagères. Sous réserve de dispositions légales contraires, les rentes allouées à raison de droits acquis lors de la constitution d'une retraite ou destinées à assurer des ressources aux personnes ayant atteint un certain âge, constituent des pensions passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun. Tel est le cas des sommes perçues au titre de l'assurance vieillesse des régimes de sécurité sociale étrangers ainsi que le précise la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence BOI RSA-PENS-10-10-10-10. Par suite, les rentes vieillesse versées aux personnes ayant cotisé au régime de l'Assurance vieillesse, survivants suisse (AVS) doivent, lorsqu'elles sont imposables en France, l'être selon les règles de droit commun des pensions. Le caractère obligatoire ou facultatif des cotisations versées pendant la phase de constitution des droits est sans incidence sur cette catégorie d'imposition.

Exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant

132. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exonération de l'impôt sur le revenu en cas de cession de titres détenus dans plusieurs sociétés lors du départ à la retraite d'un dirigeant. Pour l'application des dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, relatives aux plus-values de cession de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ en retraite, il a été récemment précisé (réponse ministérielle à la question écrite n° 14869 publiée au *Journal officiel* le 1^{er} septembre 2016 à la page 3742) que, dans l'hypothèse où ces derniers cèdent des titres de plusieurs sociétés, les avantages fiscaux s'appliquent pour chaque participation cédée. Aussi, il lui est demandé si, mutatis mutandis, le principe ainsi posé peut également s'appliquer dans le cadre des dispositions de l'article 151 septies A du code général des impôts, qui exonèrent d'impôt sur le revenu la plus-value réalisée lors la cession de la totalité des titres détenus dans une société de personnes par un associé, qui exerçait son activité professionnelle au sein de cette dernière, à l'occasion de son départ en retraite. La situation évoquée ci-dessus est celle où le contribuable exerce à titre professionnel ses activités dans le cadre de deux sociétés civiles de recherche, dont les activités sont similaires et complémentaires en tant qu'elles constituent au regard de l'impôt sur la fortune un seul et même bien professionnel exonéré. Dans cette situation, et toutes conditions légales étant remplies, il lui demande si l'exonération d'impôt sur le revenu prévue par l'article 151 septies A du code général des impôts peut bénéficier aux plus-values réalisées lors de la cession concomitante de ces deux participations et si, dans le cas contraire, l'exonération doit être limitée à une seule de celles-ci.

Réponse. – L'article 151 septies A du code général des impôts (CGI) prévoit, sous certaines conditions, une exonération des plus-values réalisées, à l'occasion de la cession à titre onéreux de l'intégralité des droits ou parts d'une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes, dans le cadre du départ à la retraite de l'associé ayant exercé son activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Cette exonération s'applique aux seules cessions portant sur l'ensemble des éléments affectés à l'exploitation transmise, sans toutefois être limitée à la transmission d'une seule activité. Ainsi, la cession de parts de plusieurs entités distinctes dans lesquelles l'exploitant exerce son activité à titre professionnel peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI, toutes conditions remplies. Il est précisé que la cession de l'intégralité des droits ou parts détenues dans les différentes entreprises doit être réalisée dans le délai de vingt-quatre mois précédant ou suivant la date de départ à la retraite ou de cessation de toute fonction dans ces sociétés par le cédant, conformément au 3° du I de l'article 151 septies A du CGI. Cela étant, il ne pourra être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse des personnes concernées et de l'ensemble des éléments s'y rapportant, l'administration était à même de procéder à un examen circonstancié du cas particulier évoqué. À cet égard, il est rappelé qu'en cas de doute sur l'application d'un dispositif fiscal particulier, les contribuables peuvent se renseigner auprès de leur centre des finances publiques.

Protection du patrimoine immatériel et fiscalité des PME innovantes

237. – 13 juillet 2017. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection du patrimoine immatériel et la fiscalité des PME innovantes. La France se situe au seizième rang des pays où la cybercriminalité est la plus active, et elle se classe seulement au huitième rang européen en termes de défense. Ainsi, 80 % des PME n'ont pas conscience du danger que représente l'atteinte au patrimoine immatériel des entreprises. La cybercriminalité peut se manifester sous diverses formes : la perte de la propriété intellectuelle, la perte de données sensibles de l'entreprise, les coûts d'opportunité, le coût des assurances et de la sécurisation des réseaux et enfin les dommages en termes de réputation des entreprises piratées. La cybercriminalité coûte 327 milliards d'euros dans le monde chaque année, avec des impacts considérables sur la création d'emploi, puisque les cyber-crimes auraient, directement ou indirectement, conduit à la perte de 200 000 emplois aux USA et 120 000 en Europe. Alors que l'innovation est le premier levier de la compétitivité, le système fiscal français reste marqué par une conception restrictive de l'économie de l'immatériel puisque la fiscalité appréhende essentiellement l'immatériel en termes de brevets et en matière de recherche et de développement. Il est donc impératif d'adapter le « crédit impôt innovation » aux réalités de cette économie. Une option pourrait être d'autoriser les entreprises à intégrer les dépenses qu'elles auront engagées pour se protéger contre la cybercriminalité à celles prises en compte dans le cadre de ce crédit d'impôt.

Réponse. – Le crédit d'impôt recherche (CIR) est défini à l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) et a été étendu par l'article 71 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 à certaines

dépenses d'innovation de nouveaux produits des petites et moyennes entreprises (PME). Ce dispositif vise à soutenir les efforts de recherche et d'innovation, dont les externalités positives bénéficient à l'ensemble de l'économie. Or, la cybercriminalité est un phénomène dépassant sensiblement le cadre de la recherche et de l'innovation, visant par exemple à saturer un système d'information ou de communication afin de l'empêcher de fournir un service (dénier de service) ou à voler des données. Dans ce cadre, les dépenses de recherche ou d'innovation visant à lutter contre la cybercriminalité sont bien éligibles au CIR. Les autres dépenses liées à la lutte contre la cybercriminalité, si elles en sont exclues, constituent néanmoins des charges déductibles qui viennent minorer le résultat imposable des entreprises concernées. Par ailleurs, le CIR couvre certaines dépenses engagées par les entreprises et relatives à la défense de droits de propriété industrielle, contribuant ainsi à protéger les entreprises contre l'exploitation illicite de leurs travaux de recherche ou d'innovation. À ce titre, les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets ainsi que les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche et développement (R&D), sont éligibles au crédit d'impôt. Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a simplifié et harmonisé les règles de territorialité afférentes aux dépenses de protection des droits de propriété industrielle. L'exception de territorialité applicable aux dépenses de veille technologique et de défense de brevets a été étendue aux frais de prise et de maintenance de brevets qui sont dorénavant éligibles au crédit d'impôt quel que soit le pays où ils ont été engagés. En outre, s'agissant des contrats de licence de brevets, il est précisé que le régime du CIR s'applique dans le respect des règles définies par le code de la propriété intellectuelle. Ainsi, dès lors que l'action en contrefaçon est, en principe, exercée par le propriétaire du droit, conformément à l'article L. 615-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les frais de défense de brevets sont pris en compte par le propriétaire du droit dans la base de calcul de son CIR. Toutefois, dès lors que, conformément à ce même article, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sous certaines conditions prévues par le CPI, exercer l'action en contrefaçon, les frais de défense de brevets exposés par ce dernier peuvent être pris en compte dans la base de calcul de son CIR. Pour être efficace et ne pas grever exagérément l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt recherche doit rester concentré sur les dépenses de R&D. Il n'a pas vocation à intégrer l'ensemble des dépenses utiles à la bonne marche des affaires.

Loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

265. – 13 juillet 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition contenue dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique permettant éventuellement aux autorités monétaires en période de crise économique grave de prendre des mesures conservatoires, codifiées dans l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier, qui permettront notamment de limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat et de retarder ou, pour tout ou partie du portefeuille, d'arbitrer ou de pratiquer des avances sur contrat. Ces dispositions, destinées à protéger les épargnants, les ont manifestement inquiétés, une part importante de leur épargne ayant été placée en assurance vie dans un souci parfaitement légitime de « prévoyance ». Or, restreindre la disponibilité, certes temporairement, de cette épargne, est évidemment désagréable. Ils s'interrogent légitimement sur la portée du texte voté. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la suspension des opérations de paiement envisagée par ce dispositif ne concernerait absolument pas le paiement des capitaux en raison de la survenance du décès de l'assuré ou de la survenance du terme du contrat (contrat à durée déterminée) et pas davantage le service des rentes viagères.

Réponse. – L'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier, modifié par l'article 49 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, permet au Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF), entre autres pouvoirs, de « limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat » et de « retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat », s'agissant des contrats d'assurance. Ces décisions qui peuvent s'appliquer temporairement à l'ensemble ou un sous-ensemble d'organismes d'assurance sont particulièrement encadrées par la loi et ne peuvent s'envisager que dans des situations de crise particulièrement dégradées, la loi précisant que le HCSF agit « afin prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ou pour la stabilité du système financier » et qu'il veille, dans ses décisions, à « la protection de la stabilité financière et des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires ». Les dispositions

correspondantes ont été validées par le Conseil constitutionnel. L'objectif de ces décisions est de permettre, dans des situations de crise grave et caractérisée, une intervention rapide à un niveau global afin d'éviter des effets de contagion et de garantir une équité entre les épargnants. La possibilité de limiter rapidement par une décision unique les rachats d'assurance-vie permettrait ainsi de prévenir efficacement des situations de panique qui risqueraient de compromettre la viabilité des assureurs et pénaliseraient en premier lieu les épargnants les plus modestes. En effet, en l'absence de limitation des rachats, ce sont les assurés les plus alertes et les mieux informés (qui sont bien souvent les plus aisés) qui seraient les premiers à racheter leurs contrats, contribuant ainsi à aggraver la situation pour les assurés moins réactifs. S'agissant des couvertures d'assurance sur la vie souscrites avec un objectif de « prévoyance », ces dernières ne seront pas concernées par d'éventuelles limitations du HCSF qui, en application de la loi, ne pourront porter que sur le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat (soit uniquement des actions déclenchées à la demande du souscripteur). Il résulte donc de la rédaction même de la loi que le paiement des capitaux décès, des capitaux termes ainsi que le service des rentes viagères ne seront pas concernés par les limitations que pourraient décider le HCSF.

Fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement de demandeurs d'emploi

287. – 13 juillet 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalisation des organismes de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement des demandeurs d'emploi en termes d'orientation professionnelle et de formation continue ou certifiante. Pour les organismes privés et associatifs de ce secteur, la part du chiffre d'affaires considérée comme provenant d'activités concurrentielles est fiscalisable depuis juillet 2015, ce qui interroge des associations à but non lucratif, comme l'association Retravailler dans l'Ouest. En effet, ces structures notent que leurs actions d'accompagnement et de formation de demandeurs d'emploi sont assujetties à la TVA, alors que dans le même domaine, les organismes publics, comme l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), les GRETA (groupements d'établissements publics d'enseignement), le CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) ou encore les chambres de commerce et d'industrie, ne le sont pas. Cette différence de traitement induit une distorsion de concurrence entre ces organismes de formation, qui vient pénaliser les associations loi 1901, qui complètent pourtant l'action publique en direction des salariés et des demandeurs d'emploi, en particulier par leur proximité et notamment leur présence dans des zones dites fragiles. Leur crainte est donc de devoir réduire l'étendue de leurs services et leur présence sur certains territoires et ce, au détriment des salariés et des demandeurs d'emploi. Il souhaiterait donc connaître la position du nouveau Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire cette distorsion de concurrence dommageable pour la formation des salariés et pour l'emploi.

Réponse. – En application du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne le i) du 1 de l'article 132 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont exonérées de la TVA sous certaines conditions les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, telle que définie par le code du travail. L'exonération s'applique pour les prestations réalisées, soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II au CGI reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue. Par conséquent, le bénéfice de l'exonération dépend de la nature des opérations réalisées et non du caractère public ou privé des organismes qui les accomplissent. Pour les prestations qui correspondent effectivement à des prestations de formation professionnelle continue, les organismes privés de formation professionnelle des salariés et d'accompagnement des demandeurs d'emploi en matière d'orientation professionnelle et de formation continue ou certifiante doivent solliciter la délivrance de l'attestation prévue à l'article 202 A du CGI afin de ne pas soumettre leurs opérations à la TVA. L'attestation constitue en effet le mécanisme par lequel la France s'assure que les organismes de droit privé qui en sont titulaires poursuivent des fins comparables aux organismes de droit public au sens de ces dispositions. Il ne résulte donc de ce régime d'exonération aucune distorsion de concurrence susceptible de pénaliser les organismes privés et notamment les associations régies par la loi de 1901.

Loi du 9 décembre 2016 et assurance-vie

330. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif prévu par l'article 48 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique visant à renforcer la solidité des assureurs. La première mesure controversée prévoit que, en cas de menace grave sur le système financier, le haut conseil de stabilité financière (HCSF) peut suspendre au maximum pour une durée de six mois les retraits des contrats d'assurance-vie ; il s'agirait de prévenir une crise de liquidité chez les assureurs qui feraient face à des demandes de remboursement massives de la part de leurs clients. La seconde mesure donne au HCSF la possibilité de mieux contrôler les rendements servis aux assurés, l'idée étant d'inciter ces derniers à laisser leurs économies sur leurs contrats même si les taux restent durablement bas. Deux risques sont ainsi pointés : la poursuite sur une longue période des taux bas, ou leur remontée brutale. Le vote de cet article a déjà entraîné à la fin de l'année 2016 et à plusieurs reprises une collecte nette d'assurance-vie proche de zéro. Si les compagnies d'assurance détiennent de larges réserves de capitalisation qui leur permettraient de juguler une hausse des taux, aujourd'hui, alors que les taux d'intérêt sont historiquement bas, elles continuent de proposer un rendement moyen de l'assurance-vie autour de 2 %. Or, il est avéré que ces niveaux peu élevés ne permettent pas de payer les salaires et les frais de structures des assureurs. Dans ces conditions, il s'étonne qu'ainsi les pouvoirs publics remettent en cause a posteriori des engagements contractuels de droit privé et il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude des épargnants souscripteurs de contrats d'assurance-vie, afin que soit préservée une épargne destinée à faire face aux aléas de la vie.

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 ») a modifié l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier afin d'étendre les pouvoirs du Haut conseil de stabilité financière (HCSF) aux organismes d'assurance. Cet article prévoit que le HCSF peut limiter l'exercice de certaines opérations sur un contrat d'assurance en cas de menace grave et caractérisée pour la stabilité financière. Ces mesures conservatoires sont temporaires et entourées d'importantes garanties : le HCSF se prononce pour une période maximale de trois mois, renouvelable uniquement, s'agissant des facultés de rachat en assurance-vie, pour trois mois supplémentaires. Elles sont prises après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, instance consultative où siègent les principales fédérations représentatives des entreprises du secteur financier (organismes d'assurance, banques, sociétés de gestion) ainsi que des associations de consommateurs. Cette mesure est une déclinaison macro-prudentielle des pouvoirs dont dispose d'ores et déjà l'ACPR à l'échelle d'un seul organisme d'assurance. En matière d'assurance-vie, son objectif est de préserver l'épargne constituée par les contractants en cas de crise financière grave. En effet, dans ce cas de figure, un mouvement de panique conduisant un grand nombre d'épargnants à retirer leurs fonds pourrait entraîner des pertes qui ne seraient pas survenues si ce mouvement de panique ne s'était pas produit. Elle a aussi un objectif d'équité, dès lors que, en cas de crise financière grave, les investisseurs les mieux conseillés et informés, plus rapides, auraient plus de chances de sauvegarder leur épargne que les autres. Par ailleurs, l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier prévoit désormais que le HCSF peut moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéficiaires, qui constitue la réserve des richesses distribuables aux assurés sur la vie. Ce dispositif permet aux assureurs de lisser les revenus versés et ainsi de limiter les différences de rendement que peut avoir l'assurance vie par rapport à d'autres produits d'épargne. Or les mouvements des taux depuis les dernières années ont permis aux assureurs de maintenir un taux de rendement servi au client très supérieur à celui du marché des taux sans risque. En 2015, par exemple, les contrats d'assurance vie ont apporté un rendement de 2,3 % en moyenne alors que le taux moyen de l'emprunt d'État était de 0,9 %. Si ce décalage est profitable au client lorsque les taux sont bas, il lui serait défavorable en cas de hausse des taux, qui pourrait entraîner des mouvements de marché non souhaitables. Cette mesure devrait ainsi permettre d'assurer une plus grande cohérence entre les taux de marché et le taux de rendement de l'assurance vie, sans dégrader le rendement de long terme. Ces mesures ne constituent pas enfin une atteinte disproportionnée aux engagements contractuels compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi et des garanties légales associées. C'est bien ce qu'a considéré le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 où, aux côtés de l'encadrement du processus de décision, il a notamment mis en évidence le fait que les décisions du HCSF sont rendues publiques et sont susceptibles de recours en annulation devant le Conseil d'État. Au final, loin de la fragiliser, ces mesures, s'agissant plus particulièrement de l'assurance-vie, permettent bien un renforcement de la protection de l'épargne dans la période actuelle, ou en cas de crise financière majeure telle que celle que nous avons connue entre 2008 et 2012.

Déontologie des organismes relevant de l'économie sociale et solidaire

347. – 13 juillet 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nécessaire respect d'une déontologie dans les organismes relevant de l'économie sociale et solidaire. Il en est ainsi des organismes d'assurances mutualistes qui assurent la protection sociale de beaucoup de nos concitoyens. Un hebdomadaire de presse a récemment fait état du parc de véhicules de fonction dédié aux dirigeants d'un organisme mutualiste. Dans l'information ainsi relayée, il était fait état de véhicules de type Porsche « Cayenne », dont chacun connaît le coût. La France venant d'organiser la conférence sur les variations climatiques (COP 21) en fin d'année 2015, avec des objectifs ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique, il paraît utile qu'une large prise de conscience s'effectue par les dirigeants d'entreprises dans les secteurs coopératifs et mutualistes. Il souhaite connaître sa position sur ces pratiques et, notamment, vis-à-vis de l'éthique de fonctionnement dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. – Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) a élaboré et adopté à l'unanimité en juin 2016 un guide d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), comme le requérait l'article 3 de la loi du 31 juillet 2014. Aux thématiques prévues par la loi, le CSESS a ajouté un chapitre portant sur l'éthique et la déontologie, invitant notamment les entreprises à s'interroger sur la façon dont elles déclinent les valeurs de l'ESS et les font vivre en leur sein. Ce guide est disponible sur le site esspace.fr, portail des acteurs publics et privés de l'ESS. À l'occasion de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'ESS sont tenues de présenter des informations sur l'application des pratiques définies par ce guide et le cas échéant, après un auto-diagnostic, de présenter les objectifs et le plan de progrès qu'elles ont défini pour améliorer leurs pratiques au regard de leurs valeurs. À l'exception des sociétés coopératives satisfaisant aux obligations de la révision coopérative, cette démarche entre en vigueur en 2017 pour toutes les entreprises de l'ESS de plus de 250 salariés et en 2018 pour les autres. La délégation interministérielle à l'ESS apporte son soutien et participe à de nombreuses initiatives visant à informer les entreprises de l'ESS de cette nouvelle démarche d'exemplarité et à les accompagner dans sa mise en œuvre.

Réglementation applicable aux organismes de crédit en cas de décès de l'emprunteur

527. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés matérielles et morales qu'ont à affronter les conjoints ou descendants lors du décès d'un proche souscripteur de crédit bancaire immobilier ou à la consommation. S'agissant de la clôture de ces crédits, la variété et la lourdeur des démarches administratives requises de la plupart des organismes prêteurs peuvent, en effet, s'avérer très choquantes sur le plan humain. À cet égard, la suspension des prélèvements au titre du crédit, à compter de la réception par le prêteur du certificat de décès, et pendant le temps nécessaire à la vérification de l'ensemble des conditions requises pour procéder à la clôture, préserverait les familles. Par ailleurs, l'obligation pour tout organisme prêteur, selon un modèle type, de lister sur son site internet les différents documents nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de la clôture épargnerait des tracas. Enfin, il paraîtrait équitable d'infliger une pénalité forfaitaire, reversée aux ayants-droit de l'emprunteur, pour chaque mois de prélèvement non autorisé. Aussi, il souhaiterait savoir s'il estime qu'une réglementation adaptée et uniformisée pourrait s'imposer aux organismes de crédit sur la base des mesures précitées.

Réponse. – Le Gouvernement œuvre depuis des années pour la protection de l'emprunteur dans le cadre de ses opérations de crédit. Des avancées importantes en matière de services financiers et assurantiels ont été réalisées. Les établissements de crédit et les sociétés de financement ont participé à cette modernisation dont un des objectifs est la protection du consommateur. Lorsqu'un emprunteur décède, le remboursement en cours du ou des emprunts restent dû, que ce soit dans le cadre d'un crédit à la consommation ou d'un crédit immobilier. Tout dépend par la suite si une assurance décès a été souscrite. Il convient de préciser qu'en France, l'obtention d'un crédit immobilier implique quasi systématiquement la souscription d'une assurance emprunteur. Il s'agit en effet d'une protection à la fois pour l'emprunteur et pour l'établissement de crédit. L'assurance emprunteur couvre le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité, l'invalidité, elle peut également inclure la perte d'emploi. Les taux d'assurance sur les crédits immobiliers sont tarifés en règle générale en fonction de l'âge et de l'évaluation du risque lié à l'état de santé du futur emprunteur. De plus, les assureurs sont libres de leurs tarifs, l'État ne peut donc pas intervenir sur les tarifications pratiquées. De même, le champ des garanties relève de la liberté contractuelle et donc de l'accord des parties. S'agissant de l'assurance dans le cadre d'un crédit à la consommation, l'assurance est soit facultative, soit elle peut être exigée par le prêteur pour obtenir le financement. Dans les deux cas, l'emprunteur peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix. Avec une assurance décès attachée à

un prêt c'est l'assureur qui prend en charge le remboursement du capital restant dû en cas de décès de l'emprunteur, sous certaines conditions. Sans assurance décès, le plus souvent, les avoirs du défunt sont utilisés pour régler les dettes en cours au moment du décès (impôts, crédit en cours etc.). Les sommes restantes faisant partie de la succession.

Fermeture des comptes bancaires détenus en France par des Français établis hors de France et droit au compte

556. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses fermetures de comptes bancaires détenus sur notre territoire par des Français établis hors de France et sur les graves conséquences que cela entraîne pour nos compatriotes. En effet, le droit à l'ouverture d'un compte bancaire en France pour les Français résidant à l'étranger est inscrit dans l'article L. 312-1 du code monétaire et financier qui dispose : « Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie du droit à l'ouverture d'un compte dans l'établissement de crédit de son choix. » Ainsi, en principe, les banques ne peuvent pas refuser l'ouverture d'un compte au motif que le demandeur résiderait à l'étranger. Or, de très nombreux Français vivant à l'étranger se voient depuis quelques mois signifier la fermeture prochaine de leur compte bancaire. Les banques justifient ceci par leur obligation de vigilance et par l'absence éventuelle de relations de bonne coopération entre les services fiscaux du pays de résidence et la France, ou de sanctions visant le pays de résidence. Il lui demande donc si ces courriers de fermeture de compte, envoyés par les banques à leurs clients établis hors de France, n'entrent pas en contradiction avec l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. En effet, les banques ne demandent pas d'informations complémentaires pour conserver, le cas échéant, la tenue du compte mais refusent la poursuite d'une relation commerciale parfois ancienne pour des raisons de précaution. Il l'interroge également sur le point de savoir si les Français de l'étranger disposent, dans de telles situations, d'un recours effectif auprès de la Banque de France et s'il ne serait pas préférable de songer à la mise en place d'une procédure d'information préalable obligatoire, à la Banque de France, par les établissements bancaires qui souhaiteraient clôturer de façon unilatérale le compte d'un Français établi hors de France, afin que la Banque de France soit en mesure de proposer dans le même temps la désignation d'un nouvel établissement bancaire, avant même que le compte ne soit clôturé.

Réponse. – Les conditions légales à remplir pour l'ouverture d'un compte de dépôt et le cas échéant sa clôture sont fixées dans les dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ces conditions sont identiques pour un résident et pour un non résident. Il convient de rappeler que dans le cadre d'une relation commerciale entre une banque et son client, en dehors d'une procédure du droit au compte, un établissement de crédit peut clôturer un compte sans motiver sa décision, même si ce compte fonctionne convenablement. Cette opération doit s'effectuer dans le respect de la convention de compte de droit privé en accordant au client un préavis d'au moins deux mois (III de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier -COMOFI-). S'agissant de la clôture d'un compte de dépôt ouvert au titre de la procédure du droit au compte, outre le respect d'un préavis de deux mois minimum, la banque est tenue d'adresser au client et à la Banque de France une notification écrite et motivée (III de l'article L. 312-1 du COMOFI). En application de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016, portant modification de l'article L. 312-1 et entrant en vigueur en juin 2017, les cas de résiliation du compte ouvert au titre de la procédure du droit au compte ont été précisément circonscrits (IV de l'article L. 312-1 modifié du COMOFI). Le délai de préavis doit permettre d'ouvrir un autre compte et d'effectuer les dernières opérations utiles à la continuité de gestion des opérations en cours. Dans l'hypothèse où l'expatrié rencontrerait des difficultés pour l'ouverture d'un compte de dépôt, il existe un droit au compte (article L. 312-1 du COMOFI) qui garantit à toute personne physique ou morale domiciliée en France ou encore à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France l'attribution d'un tel compte dans l'établissement de crédit désigné par la Banque de France.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Apostille

27. – 6 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens de rendre la procédure d'apostille plus accessible aux Français de l'étranger. Elle rappelle que l'apostille, instaurée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, désigne la procédure de

légalisation simplifiée qui authentifie un acte public. Peuvent notamment faire l'objet d'une apostille des actes d'état civil, des actes judiciaires, des actes notariés, des actes administratifs (avis d'imposition, diplômes scolaires, certificats de scolarité). Chaque cour d'appel est compétente pour délivrer l'apostille sur les actes publics dont le signataire de l'acte ou l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification se situe sur son ressort. Les extraits de casiers judiciaires ne peuvent quant à eux être apostillés que par la cour d'appel de Rennes qui détient en la matière une compétence exclusive. Apporter les documents à apostiller à la cour d'appel compétente implique, pour nombre de Français de l'étranger, un déplacement en France coûteux. Il semblerait que certaines ambassades acceptent de faciliter l'envoi de ces documents par la valise diplomatique. Elle lui demande si une instruction pourrait être diffusée pour généraliser cette pratique.

Réponse. – La procédure d'apostille, qui conduit à soumettre certains documents à l'apostille de la cour d'appel compétente, est une démarche directe entre l'usager et la juridiction concernée, et ne concerne pas les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La procédure d'apostille n'implique en aucune façon de déplacement en France pour les Français de l'étranger dans la mesure où les cours d'appel proposent une procédure gratuite par correspondance (par voie postale). Enfin, les moyens du MEAE ne permettent pas de faciliter l'envoi de documents de certains Français de l'étranger par la valise diplomatique.

Conséquences humaines, matérielles et financières de la vente de la maison Descartes à Amsterdam

732. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, d'une part, de lui faire établir un bilan le plus exhaustif possible des conséquences de la vente des bâtiments de la maison Descartes d'Amsterdam aux Pays-Bas (recettes de la vente, frais d'avocats et de notaire, coût social lié aux licenciements de personnel...) et, d'autre part, de bien faire mesurer l'impact de cette opération sur l'ensemble des nouveaux paramètres à prendre en compte pour assurer l'équilibre financier de l'institut français à Amsterdam une fois installé dans ses nouveaux locaux (frais de relocalisation, montant du ou des bails...). En effet, en avril 2017, malgré la forte mobilisation de notre communauté et de ses représentants, la France a cédé à un groupe d'investisseurs privés la maison Descartes. Elle était, depuis cinquante ans, par la volonté d'André Malraux, le cœur de la présence culturelle de la France aux Pays-Bas. Ancien hospice wallon francophone, elle symbolisait notre langue à Amsterdam depuis 400 ans. Initialement la cession devait conduire de préférence à l'achat d'une nouvelle emprise pour le consulat de France à Amsterdam qui accueillerait dans ses nouveaux locaux l'attaché culturel ainsi que l'assistante administratrice de l'institut français. Cependant, il semble que cette option d'achat n'ait pas été retenue et qu'une colocation partagée avec Business France serait désormais la solution privilégiée. Cette solution engendrerait budgétairement des coûts annuels auxquels l'institut n'était pas soumis jusqu'à présent. Il lui demande comment celui-ci pourra financer son entrée dans de nouveaux locaux et assurer la pérennité de cette location, quels sont les autres établissements français qui devront louer des emprises pour rester présents à Amsterdam, et s'il est possible d'obtenir une transparence sur l'ensemble des paramètres financiers d'une opération immobilière bien plus complexe que celle préalablement imaginée.

Réponse. – Les nouvelles orientations retenues dans le cadre de notre diplomatie d'influence et d'adaptation de notre dispositif de coopération et d'action culturelle aux Pays-Bas ont mené à la création d'une Alliance française à Amsterdam. Elle s'inscrit dans le cadre d'un plan de redynamisation du réseau des 33 Alliances aux Pays-Bas. Ce plan prévoit notamment la création d'un poste de directeur expatrié à Amsterdam et de deux volontaires internationaux, l'un à Amsterdam et l'autre à Rotterdam, ainsi que le versement d'une subvention pour promouvoir les activités des Alliances françaises. Ces nouvelles orientations se sont accompagnées de la fermeture de l'Institut français à Amsterdam, avec l'arrêt des contrats des treize professeurs vacataires et le licenciement de cinq contrats à durée indéterminée, mesures menées dans le strict respect du droit du travail local et des obligations en matière de dialogue social. Dans le nouveau schéma, le service de coopération et d'action culturelle, hormis le service de l'attaché culturel, a été installé à l'ambassade de France à La Haye, où se trouvent les institutions publiques, qui constituent ses interlocuteurs de référence. Le transfert dans les locaux de l'ambassade des activités de coopération éducative, scientifique et universitaire a également permis de rationaliser notre dispositif à l'échelle des Pays-Bas et d'occuper des espaces vacants de notre représentation diplomatique. La cession de l'Hospice Wallon, immeuble où le consulat général et l'Institut français des Pays-Bas étaient installés depuis 1967, correspond à une volonté de rationalisation et de valorisation de notre patrimoine conforme aux principes de la politique immobilière de l'État. Classé monument historique, principalement édifié aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, il était devenu surdimensionné au regard des effectifs qui l'occupaient, vétuste et peu fonctionnel, n'ayant évidemment pas été conçu pour les fonctions que les services de l'État doivent assurer au

XXI^{ème} siècle. Les frais nécessaires à cette vente - frais d'agence immobilière (0,6 % sur le prix de vente et 1 % sur le prix d'achat plafonnés à 25 000€ HT + frais annexes de publicité concernant la cession), d'avocats (environ 20 000€ HT) et de notaire (5 000€ HT) - sont à mettre en regard avec le produit de cession obtenu et les coûts de son entretien, soit environ 100 000€ par an si la France en était restée propriétaire. La Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger a ainsi approuvé, en sa séance du 27 février 2017, la vente effective de l'Hospice wallon pour un montant de 15,135 M€. L'occasion s'est présentée de mener la relocalisation du consulat général et du service de l'attaché culturel de concert avec Business France, jusqu'alors logé dans un petit immeuble pris à bail et éloigné du reste de notre dispositif, et de procéder ainsi à un regroupement partiel des différents services et opérateurs français présents à Amsterdam. Compte tenu des surfaces recherchées pour accueillir les acteurs concernés, les bâtiments disponibles à l'achat se sont avérés, soit mal agencés et offrant peu de possibilités satisfaisantes d'aménagement, soit proposés à un prix prohibitif. La piste d'une prise à bail a donc été étudiée et retenue sur la base des simulations économiques réalisées au moyen des outils de modélisation de la direction de l'immobilier de l'État, lesquels en démontraient la rentabilité sur au moins 15 ans. Au printemps 2017, un bien répondant aux critères retenus a été identifié et, en sa séance du 22 juin 2017, la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger a approuvé le projet de prise à bail d'un plateau de bureaux de 618 m² au sein du bâtiment sis Boelelaan 7, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2017, au loyer annuel global de 204 721,70€, charges comprises (soit 128 271,56 € annuels charges comprises pour la seule part supportée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la clé de répartition retenue attribuant pour les espaces de bureau 60,11 % au consulat général et 39,89 % à Business France). Le coût de ce loyer est à mettre en regard avec les charges de fonctionnement de l'Hospice Wallon, qui s'élevaient en 2013 à 100 000€, ainsi qu'au coût financier de sa rénovation et de sa mise aux normes, estimé en 2012 à un montant entre 4,8 à 5,2 M€. Cette nouvelle emprise permettra en outre à la France de bénéficier de locaux bien situés, modernes et fonctionnels, permettant d'améliorer à la fois la qualité de l'accueil du public et les conditions de travail des agents, tout en dynamisant l'image des services de l'État à Amsterdam.

2586

JUSTICE

Aide juridictionnelle et personnes morales

564. - 20 juillet 2017. - **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéfice de l'aide juridictionnelle « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes ». Cependant, des abus ont été signalés. Des personnes qui auraient individuellement les moyens de se pourvoir en justice utilisent l'association dont ils sont membres pour le faire, leur association bénéficiant de l'aide juridictionnelle. De tels abus ne sont pas acceptables et constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi. Dès lors, il lui demande de lui indiquer si une réflexion est envisagée par le Gouvernement pour limiter ces abus, en restreignant par certaines dispositions l'accès des associations à l'aide juridictionnelle.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle « peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes ». L'article 7 de la loi précise que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ». Il incombe au bureau d'aide juridictionnelle qui se prononce sur les demandes d'admission, de vérifier la recevabilité de la demande en justice de l'association. Il sera amené à prononcer une décision de rejet dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions légales. Le caractère très marginal des personnes morales à but non lucratif parmi les demandes et admissions à l'aide juridictionnelle (en 2015, les associations représentaient 0,1 % des décisions rendues) ne justifie en outre pas une modification des dispositions textuelles applicables.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

566. – 20 juillet 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) concernant la baisse de financement de la dépendance par les départements lors de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Jusqu'à présent, les départements fixaient les sommes versées aux EHPAD selon un indice calculé pour chacun d'eux en fonction du nombre de résidents, de leur degré de dépendance, du statut de l'établissement. Désormais, dans un souci d'égalité, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement impose un indice départemental. C'est l'un des critères du calcul de la dotation que reçoivent les EHPAD. Les premiers retours des FNADEPA départementales font état d'une application disparate de la mesure, chaque conseil départemental l'interprétant à sa manière. Plus encore, la FNADEPA constate un nivellement par le bas des contributions « dépendance » de plusieurs départements, la valeur de référence variant par département de moins de 6 euros à plus de 9 euros, sans aucune transparence sur les modalités de calcul. En Charente, l'indice départemental a été fixé à 6,59 euros (7,35 euros dans les Deux-Sèvres et 6,73 euros en Charente-Maritime). Selon l'antenne de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées de la Charente, les nouvelles règles appliquées font apparaître une baisse drastique des moyens alloués au titre de la dépendance, de l'ordre de 200 000 euros pour l'ensemble des quinze établissements adhérents. Cela pourrait représenter à terme la suppression de vingt-deux équivalents temps plein pour les soixante-deux EHPAD charentais. Face à cette situation, la FNADEPA demande plus de transparence dans l'établissement de la valeur de référence départementale, avec la transmission par les conseils départementaux de l'ensemble des composantes de son calcul. Elle réclame également une révision de l'équation tarifaire qui, en l'état actuel, met en jeu directement la qualité d'accompagnement de nos aînés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux attentes légitimes et justifiées de la FNADEPA.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. Les dispositions issues de l'article 58 de la loi prévoient que les financements versés par les conseils départementaux pour la prise en charge de la dépendance sont déterminés en tenant en compte du niveau de dépendance moyen des résidents. Les modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance prévues par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 font application de la disposition législative en corrélant le niveau de ressources à allouer à chaque EHPAD au niveau de dépendance des résidents accueillis. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. La convergence, à la hausse comme à la baisse, est étalée sur sept ans afin de permettre aux établissements de se réorganiser en conséquence. Les EHPAD publics, qui bénéficiaient de tarifs dépendance plus élevés que la moyenne, sont surreprésentés parmi les EHPAD convergeant à la baisse. Toutefois, cet impact négatif est contrebalancé par la convergence des tarifs soins grâce à laquelle 83 % des établissements vont recevoir des financements supplémentaires de l'assurance maladie. Au total, le gain de la convergence vers le forfait global de soins est respectivement de 163 millions d'euros pour les EHPAD publics et 105 millions pour les EHPAD privés à but non lucratif sur la période 2017–2023. Attentive aux inquiétudes exprimées au sujet de la réforme de la tarification des EHPAD, la ministre a chargé le directeur général de la cohésion sociale de présider un comité de suivi de la réforme qui associera l'assemblée des départements de France (ADF), la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des agences régionales de santé (ARS) et les fédérations représentant les organismes gestionnaires d'EHPAD. La mise en place de ce comité doit permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Ce bilan permettra de faire émerger d'éventuels points de blocage ou difficultés de mise en œuvre de textes actuels en matière de tarification des forfaits soins et dépendance des EHPAD et les améliorations techniques qui pourraient y être apportées. Le premier comité se réunira le 25 septembre prochain.

Développement de l'hospitalisation à domicile

727. – 27 juillet 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt que représente l'hospitalisation à domicile (HAD) dans notre pays, à tous égards. L'HAD permet à un malade atteint de pathologies lourdes et évolutives de bénéficier chez lui (c'est-à-dire à son domicile personnel ou dans l'établissement social ou médico-social qui en tient lieu) de soins médicaux et paramédicaux complexes et coordonnés que seuls des établissements de santé peuvent lui prodiguer. Considérée auparavant comme une « alternative » à l'hospitalisation conventionnelle, l'HAD est, depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, une modalité d'hospitalisation à part entière et les structures d'HAD sont considérées comme des établissements de santé. La Cour des comptes avait consacré un chapitre de son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, de 2013, à l'hospitalisation à domicile. À la demande de Mme la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, et des coprésidents de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS), la Cour a publié une communication prolongeant ses travaux sur les évolutions récentes de l'HAD, le 20 janvier 2016. Ce rapport constate que, malgré la stratégie de développement décidée par le Gouvernement et concrétisée par la publication d'une circulaire du 4 décembre 2013 à destination des agences régionales de santé (ARS) fixant pour objectif un doublement d'ici 2018 de la part d'activité de l'HAD, en la portant de 0,6 % à 1,2 % de l'ensemble des hospitalisations complètes, la place de l'hospitalisation à domicile progresse peu et demeure très secondaire dans les parcours de soins. Il souhaiterait comprendre les blocages qui empêchent semble-t-il son développement.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé de nombreux travaux depuis le début de l'année 2016 pour promouvoir l'hospitalisation à domicile (HAD) et la prise en charge des patients au sein de leur lieu de vie, permettant ainsi d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation conventionnelle, tout en garantissant la qualité, la sécurité et la continuité des soins. L'année 2016 est marquée par des avancées importantes inscrites dans les textes récents et notamment dans la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui permet des avancées importantes pour la prise en charge à domicile. Les établissements permettant l'hospitalisation à domicile (HAD) peuvent participer au fonctionnement des plateformes territoriales d'appui et ainsi valoriser leur savoir-faire en matière d'évaluation et d'orientation du patient dans le parcours de soins, en coopération avec les établissements de santé et la ville. De plus, la loi consacre le droit des établissements d'HAD à être associés au projet médical des groupements hospitaliers de territoire (GHT) situés sur leur aire géographique d'autorisation. Cette pratique est d'ores et déjà effective dans un grand nombre de GHT, et garante de la fluidité des parcours de soins sur les territoires. Les droits du patient ont été renforcés par différents vecteurs dans l'objectif de garantir son libre choix et sa bonne information sur la possibilité d'être pris en charge à domicile. Différents plans nationaux ont également conforté la place de l'HAD dans la prise en charge des patients : le plan soins palliatifs, dans le cadre notamment de sa mesure n° 10 « Conforter les soins palliatifs en HAD » et le plan sur les maladies neurodégénératives dans le cadre de sa mesure n° 15 « Lever les freins permettant l'accès à une prise en charge hospitalière à domicile aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives (MND) et ce quel que soit leur lieu de vie » ou encore le plan cancer III dans le cadre de sa mesure n° 16.5 « Structurer l'organisation territoriale de proximité autour de l'objectif de continuité et de globalité des parcours de prise en charge ». Au-delà des textes, un ensemble de leviers sont mobilisés pour que les orientations concernant le renforcement de l'HAD et sa modernisation se concrétisent sur le terrain. D'un point de vue financier, malgré un contexte particulièrement contraint, les tarifs de l'HAD ont été maintenus. De plus, un soutien financier à hauteur de 4 millions d'euros a été apporté en 2016, et sera reconduit en 2017, par la mise en place d'un accompagnement des établissements qui s'engagent dans la prise en charge des patients pour lesquels sont prescrits des traitements coûteux qui peuvent devenir dissuasifs, comparés aux tarifs journaliers. Enfin, les travaux du ministère de la santé et de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), pour construire une nouvelle classification médico-économique et contribuer à l'élaboration d'un nouveau modèle de financement des activités d'HAD, ont débuté et aboutiront, compte tenu des préalables nécessaires et des chantiers prioritaires, dans les cinq années à venir. En outre, le renforcement du positionnement de l'HAD au sein de notre système de santé passe également par une incitation au développement de nouveaux modes de prise en charge en HAD, permettant de confirmer sa place en tant qu'offre substitutive à une hospitalisation conventionnelle. Ainsi, une instruction de 2016 de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a mis en place un dispositif de sortie précoce de chirurgie par mobilisation de l'HAD. Il vise à proposer une nouvelle organisation de la prise en charge chirurgicale par la mise en œuvre d'une coordination entre un établissement médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) et un établissement d'HAD, dans le cadre d'un parcours permettant un retour plus rapide à domicile du patient tout en garantissant la

qualité et la sécurité des soins. Il concerne dans un premier temps des prises en charge chirurgicales ciblées avant une éventuelle extension à d'autres prises en charge MCO. Par ailleurs, réaffirmer la place et le positionnement de l'HAD au sein de notre système de santé signifie également pour les établissements réalisant cette activité, d'assurer les obligations inhérentes aux établissements de santé et notamment de garantir la continuité des soins. Un décret élaboré avec les acteurs, modifiant les conditions techniques de fonctionnement de l'HAD sera prochainement publié, permettant dans un objectif de simplification, de supprimer des dispositions inutilement contraignantes ou devenues obsolètes et par ailleurs, d'asseoir la légitimité d'une telle prise en charge en affirmant notamment l'obligation d'assurer la continuité des soins et en permettant au médecin coordonnateur d'agir en lieu et place du médecin traitant si ce dernier se trouve dans l'impossibilité d'intervenir. Enfin, une évaluation nationale sur l'intervention de l'HAD dans les établissements sociaux et médico-sociaux a été réalisée et devrait aboutir prochainement avec la diffusion d'une feuille de route à l'ensemble des acteurs concernés et ce dans l'objectif de lever les freins à son développement. D'ores et déjà, la DGOS a procédé à la levée des restrictions d'indications lorsque l'HAD intervient en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'arrêté abrogeant les restrictions imposées en 2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017. L'objectif est donc d'installer toujours plus résolument l'HAD dans le paysage de la santé puisque cette activité est inscrite dans le virage ambulatoire du plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) comme une offre qu'il faut impérativement développer en substitution de prises en charge spécialisées faisant l'objet d'hospitalisation en établissement conventionnel.